

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 30755
Numéro SIREN : 844 581 504
Nom ou dénomination : GROUPE USINE

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 55479

Groupe Usine

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3.091.874 euros
Siège social : 8 rue de la Michodière 75002 Paris
844 581 504 RCS PARIS
(la « Société »)**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 21 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
et le vingt et un avril,

La société SARL P.RIZZO CONSULTANT,
Président de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constat de la réalisation définitive de la souscription de l'augmentation de capital de 30.342 euros décidée aux termes des décisions des Associés en date 21 avril 2022 ;
- Modifications corrélatives des statuts

PREMIERE DECISION

Constat de l'augmentation de capital de 30.342 euros par émission d'Actions P3

1. Le Président rappelle que :

- les Associés par décisions unanimes du 21 avril 2022 aux termes de leur neuvième décision, ont décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 30.342 euros par émission de 30.342 Actions P3 de un euro de valeur nominale, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires ci-après désignés :

Bénéficiaires	Nombre d'Actions P3	Montant de la souscription
SARL P. RIZZO CONSULTANT	10.892	10.892 euros
FIP 123 France Opportunités II	19.450	19.450 euros
TOTAL	30.342	30.342 euros

- Les Associés ont donné tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions, constater les libérations des 30.342 Actions P3 en numéraire, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts ;

2. Puis le Président indique avoir reçu les documents suivants :

- Bulletin de souscription dûment signé par SARL P.RIZZO CONSULTANT aux 10.892 Actions P3 ;
- Bulletin de souscription dûment signé par FIP 123 France Opportunités II aux 19.450 Actions P3 ;
- Certificat du commissaire aux comptes constatant la libération par compensation de créances liquides et exigibles des actions souscrites ;

3. En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés en date 21 avril 2022, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- **Constate** la clôture de la période de souscription au 21 avril 2022 ;
- **Constate** que, au terme de la période de souscription, les 30.342 Actions P3 de un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'augmentation de capital susvisé, sont intégralement souscrites et libérées dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'Actions P3	Montant de la souscription
SARL P. RIZZO CONSULTANT	10.892	10.892 euros
FIP 123 France Opportunités II	19.450	19.450 euros
TOTAL	30.342	30.342 euros

- **Constate** en conséquence, que l'augmentation de capital de la société d'un montant de 30.342 euros par émission de 30.342 Actions P3 par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 3.340.769 euros à 3.371.111 euros et divisé en divisé en 1.697.004 Actions O, 1.394.870 Actions P1, 248.895 Actions P2 et 30.342 Actions P3.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions des Associés en date du 21 avril 2022, le Président constate que la condition suspensive relative à la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite est levée, et qu'en conséquence, les statuts de la société sont modifiés tel que prévu aux termes décisions des Associés en date du 21 avril 2022.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente décision pour accomplir toutes formalités légales.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, par le Président.

Le Président SARL P.RIZZO CONSULTANT Représentée par M. Patrick RIZZO.	
---	--

Groupe Usine

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3.091.874 euros
Siège social : 8 rue de la Michodière 75002 Paris
844 581 504 RCS PARIS
(la « Société »)**

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 21 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt et un avril,

Les soussignés :

M. Patrick JOLY, demeurant 1, rue des Gâte-Ceps 92210 SAINT-CLOUD,

M. Patrick RIZZO, demeurant 16/20 rue Quincampoix 75004 PARIS,

WE R FIT, société à responsabilité limitée au capital de 1.150.990 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Gâte-Ceps 92210 Saint-Cloud, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 449 804 285, représentée par M. Patrick JOLY, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

P.RIZZO CONSULTANT, société à responsabilité limitée au capital de 1.547.252 euros, dont le siège social est situé 16/20 rue Quincampoix 75004 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 488 438 516, représentée par M. Patrick RIZZO, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

FIP 123France Opportunités II, représenté par sa société de gestion, la société 123Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé à 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par M. Pierre Dupuy-Chaignaud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

FIP Rendement Bien Etre N°3, représenté par sa société de gestion, la société SIGMA GESTION, société anonyme au capital de 370.366 euros, dont le siège social est situé au 18 rue de la Pépinière 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, représentée par M. Guillaume LENIAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après les « **Associés** »)

détenant, ensemble, l'intégralité des actions formant le capital social de la Société,

ayant reçu préalablement et en temps utile les documents suivants :

- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, spécialement désigné à cet effet ;
- le projet de statuts modifiés ;

ont, conformément à l'article 23. des statuts, pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation à soulever toute contestation résultant du non-respect des délais de convocation et de mise à disposition des documents sociaux ;
- Modifications des termes et conditions des actions de préférence de catégorie P et création de trois nouvelles catégories d'actions de préférence ;

- Modifications des termes et conditions des obligations convertibles émises par la Société en date du 20 mars 2019 et du 20 mars 2021 (les « **OCAP** ») ;
- Constat de la conversion d'une partie des OCAP en Actions P2 et augmentation de capital corrélative ;
- Constat de l'abandon par les titulaires d'OCAP de l'intégralité des créances relatives aux OCAP existantes après la conversion susvisée et annulation corrélative des OCAP ;
- Modifications des termes et conditions des obligations convertibles émises par la Société en date du 20 décembre 2019 (les « **OC-BIS** ») ;
- Constat de la conversion d'une partie des OC-BIS en Actions P2 et augmentation de capital corrélative ;
- Constat de l'abandon par les titulaires d'OC-BIS de l'intégralité des créances relatives aux OC-BIS existantes après la conversion susvisée et annulation corrélative des OC-BIS ;
- Constat de l'abandon par les titulaires de comptes courants d'associés d'une partie de leurs créances de compte courant ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 30.342 euros par l'émission de 30.342 Actions P3 d'une valeur nominale d'un euro émises au pair, représentant un prix de souscription total de 30.342 euros, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 650.000 euros par émission de 650.000 obligations convertibles en Actions P4 (les « **OC-2022** »),
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux 650.000 OC-2022 au profit de bénéficiaires dénommés,
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoir pour formalités.

*
* *

DECISION PRELIMINAIRE

Renonciation à soulever toute contestation résultant du non-respect des délais de convocation et de mise à disposition des documents sociaux

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

prennent acte que l'ensemble des associés ont pris connaissance des présentes décisions et des opérations qui y sont décrites et, en conséquence,

décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles ces décisions sont prises ;

déclarent, par la présente décision, avoir pu prendre pleine et entière connaissance de l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts de la Société, nécessaires à leur parfaite information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent, et déclarent, en conséquence, renoncer, irrévocablement et sans réserve, à se prévaloir du délai relatif à leur information préalable prévu par la loi ;

déclarent être pleinement informés des opérations à intervenir et renoncer à soulever toute contestation quelle qu'elle soit, résultant du non-respect du délai de mise à disposition des rapports du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers et des autres documents prévus par la loi ainsi qu'à tout recours à l'encontre de la Société et/ou de ses dirigeants.

PREMIERE DECISION

Modifications des termes et conditions des actions de préférence de catégorie P et création de trois catégories d'actions de préférence

Etant préalablement rappelé que :

- le capital social est fixé à 3.091.874 euros est divisé en 3.091.874 actions dont 1.697.004 actions ordinaires (les « **Actions O** » ou « **AO** ») et 1.394.870 actions de préférence de catégorie P (les « **Actions P** ») ;
- les droits et prérogatives attachés aux Actions P sont définis dans les Statuts ;
- préalablement aux présentes, les titulaires d'Actions P ont dans le cadre d'une assemblée spéciale expressément autorisées les modifications des termes et conditions des Actions P telles que définies ci-après,

les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

décident, compte tenu de la création des trois nouvelles catégories d'actions de préférence décidée ci-après, que les Actions P seront désormais identifiées sous le vocable « **Actions P1** » ou « **AP1** » et que par suite le capital est divisé en 3.091.874 actions dont 1.697.004 Actions O et 1.394.870 Actions P1 ;

décident la modification des droits attachés aux Actions P1 conformément aux termes des articles 11.3 du projet de statuts figurant en Annexe 1.

décident de créer trois nouvelles catégories d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce dites « **Actions P2** » (ou « **AP2** »), dites « **Actions P3** » (ou « **AP3** ») et dites « **Actions P4** » (ou « **AP4** ») bénéficiant des droits particuliers décrits dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 des présentes ;

prennent acte que la création de cette catégorie d'actions est réalisée en vue des opérations de conversion et d'émission faisant l'objet des décisions ci-après ;

prennent acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers présentées dans le Rapport du CAP et **approuvent** ledit rapport ;

approuvent sans restriction ni réserve les termes et conditions des Actions P1, des Actions P2, des Actions P3 et des Actions P4, tels que décrits dans le Rapport du CAP et figurant au projet de statuts modifiés de la Société porté en Annexe 1 des présentes et la modification des statuts y afférente.

décident que :

- Les Actions P2 ou Actions P3 ou Actions P4 qui seraient émises constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, chacune une nouvelle catégorie d'actions, régie par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles sont créées de façon permanente, pour toute la durée de la Société.
- Les Actions Ordinaires confèreront à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P1, aux Actions P2, Actions P3 et aux Actions P4 dans les conditions prévues dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1.
- Ces droits particuliers ainsi créés seront attachés aux Actions P1, aux Actions P2 et aux Actions P4 et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs des Actions P2, Actions P3 et Actions P4, ainsi qu'aux titulaires des Actions P2, Actions P3 et Actions P4 qui pourront être émises par la suite, sous réserve de renonciation ou des cas de modification ou suppression prévus par les statuts de la Société et par la loi.
- Il sera fait mention dans les statuts de la Société de l'application de la procédure des avantages particuliers à l'occasion de la création des Actions P2, Actions P3 et Actions P4.
- Les droits attachés aux Actions P2, Actions P3 et Actions P4 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2, Actions P3 ou Actions P4, selon le cas.

- Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues seront applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.
- En cas de transfert d'Actions P2, Actions P3 ou Actions P4 à un associé ou à un tiers, les actions ainsi transférées conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.
- A l'exception des droits particuliers attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4, toutes les actions auront les mêmes droits et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des consultations de la collectivité des associés de la Société, à chaque action étant attaché un droit de vote, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront.
- La catégorie à laquelle appartiennent les actions détenues par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

DEUXIEME DECISION

Modifications des termes et conditions des obligations convertibles émises par la Société en date du 20 mars 2019 et du 20 mars 2021 (les « OCAP »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé que :

- les OCAP donnent droit à leurs titulaires en cas de conversion à des Actions P sur la base d'une parité de conversion de 1 OCAP pour 1/1,17 Action P;
- préalablement aux présentes, les titulaires d'OCAP ont dans le cadre d'une assemblée spéciale expressément autorisées les modifications des termes et conditions des OCAP telles que définies ci-après,

décident, compte tenu de la modification des termes et conditions des Actions P et la création des trois nouvelles catégories d'actions, que les OCAP donneront droit en cas de conversion à des Actions P2,

décident, compte tenu de ce qui précède et l'abandon consenti et constaté aux termes de la 4^e décision ci-après que chaque OCAP donnera droit en cas de conversion à 1 Action P2 et fixe donc la parité des OCAP à 1 OCAP pour 1 Action P2,

autorisent en conséquence l'augmentation différée du capital de la Société, d'un montant principal maximum de 2.585.349 euros correspondant à l'émission par la Société de 2.585.349 Actions P2 d'une valeur nominale unitaire de 1 euro (sous réserve de mesures de protection des porteurs), qui résulterait de la conversion en Actions P2 de la totalité des OCAP,

tous les autres termes et conditions des OCAP demeurant inchangés.

TROISIEME DECISION

Constat de la conversion d'une partie des OCAP

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé qu'à la date des présentes, il existe 2.585.349 OCAP d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, représentant une créance de 3.126.084,41 euros dans les proportions ci-après :

Titulaires	2019	2021	Nb OCAP	Valeur Nominale	Intérêts	Total créance
FIP 123 France Opportunités	868 000,00	0	868 000,00	868 000,00 €	334 982,89 €	1 202 982,89 €
FIP 123 Horizon PME 2017		442 984,00	442 984,00	442 984,00 €	53 073,12 €	496 057,12 €
FIP SOLIDAIRE MAIF 2017		129 465,00	129 465,00	129 465,00 €	15 510,97 €	144 975,97 €
FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4		858 675,00	858 675,00	858 675,00 €	102 876,32 €	961 551,32 €
FIP" AGRO RENDEMENT		286 225,00	286 225,00	286 225,00 €	34 292,11 €	320 517,11 €
TOTAL	868 000,00	1 717 349,00	2 585 349,00	2 585 349,00 €	540 735,41 €	3 126 084,41 €

après avoir pris connaissance des bulletins de souscription émis par les titulaires d'OCAP à 218.826 Actions P2 par exercice de leur faculté de conversion ;

prennent acte la conversion par les titulaires d'OCAP de 218.826 OCAP en 218.826 Actions P2 dans les proportions ci-après définies :

Titulaires	Conversion
FIP 123 France Opportunités	84 209,00
FIP 123 Horizon PME 2017	34 724,00
FIP SOLIDAIRE MAIF 2017	10 148,00
FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4	67 309,00
FIP" AGRO RENDEMENT	22 436,00
TOTAL	218 826,00 €

constatent qu'en conséquence le capital social est augmenté de 218.826 euros par émission de 218.826 Actions P2 pour être porté de 3.091.874 euros à 3.310.700 euros ;

constatent qu'en conséquence le capital social est fixé à 3.310.700 euros divisé en 1.697.004 Actions O, 1.394.870 Actions P1 et 218.826 Actions P2.

constatent que les 218.826 OCAP converties sont ainsi annulées.

QUATRIEME DECISION

Constat de l'abandon par les titulaires d'OCAP de l'intégralité des créances relatives aux OCAP existantes après la conversion et annulation corrélatrice d'une partie des OCAP

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé que suite à la conversion d'une partie des OCAP telle que constatée aux termes de la décision précédente, les OCAP en circulation et les créances associés aux OCAP (en ce y compris celles relatives aux OCAP converties) s'établissent comme suit :

Titulaires	Nb OCAP	Valeur Nominale	Intérêts	Total créance	Conversion	Solde créance post conversion à abandonner
FIP 123 France Opportunités	868 000,00	868 000,00 €	334 982,89 €	1 202 982,89 €	84 209,00	1 118 773,89 €
FIP 123 Horizon PME 2017	442 984,00	442 984,00 €	53 073,12 €	496 057,12 €	34 724,00	461 333,12 €
FIP SOLIDAIRE MAIF 2017	129 465,00	129 465,00 €	15 510,97 €	144 975,97 €	10 148,00	134 827,97 €
FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4	858 675,00	858 675,00 €	102 876,32 €	961 551,32 €	67 309,00	894 242,32 €
FIP" AGRO RENDEMENT	286 225,00	286 225,00 €	34 292,11 €	320 517,11 €	22 436,00	298 081,11 €
TOTAL	2 585 349,00	2 585 349,00 €	540 735,41 €	3 126 084,41 €	218 826,00 €	2 907 258,41 €

prennent acte de l'abandon définitif et irrévocable par les titulaires des OCAP de l'intégralité des sommes dues, après conversion de 218.826 OCAP, en principal, intérêts et accessoires, par la Société auxdits titulaires au titre des OCAP,

décident en conséquence de l'annulation de l'intégralité des 2.366.523 OCAP en circulation, après la conversion constatée aux termes de la décision précédente,

prennent acte que cet abandon entraînera la constatation corrélative d'un produit financier exceptionnel.

CINQUIEME DECISION

Modifications des termes et conditions des obligations convertibles émises par la Société en date du 20 décembre 2019 (les « OC-BIS »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé que :

- les OC-BIS donnent droit à leurs titulaires en cas de conversion à des Actions P sur la base d'une parité de conversion de 1 OCAP pour 1/1,17 Action P ;
- préalablement aux présentes, les titulaires d'OC-BIS ont dans le cadre d'une assemblée spéciale expressément autorisées les modifications des termes et conditions des OC-BIS telles que définies ci-après,

décident, compte tenu de la modification des termes et conditions des Actions P et la création des trois nouvelles catégories d'actions, que les OC-BIS donneront droit en cas de conversion à des Actions P2,

décident, compte tenu de ce qui précède et l'abandon consenti et constaté aux termes de la 6^e décision ci-après que chaque OC-BIS donnera droit en cas de conversion à 1 Action P2 et fixe donc la parité des OC-BIS à 1 OC-BIS pour 1 Action P2,

autorisent en conséquence l'augmentation différée du capital de la Société, d'un montant principal maximum de 400.000 euros correspondant à l'émission par la Société de 400.000 Actions P2 d'une valeur nominale unitaire de 1 euro (sous réserve de mesures de protection des porteurs), qui résulterait de la conversion en Actions P2 de la totalité des OC-BIS,

tous les autres termes et conditions des OC-BIS demeurant inchangés.

SIXIEME DECISION

Constat de la conversion d'une partie des OC-BIS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé qu'à la date des présentes, il existe 400.000 OC-BIS d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, représentant une créance de 429.564,93 euros dans les proportions ci-après :

Titulaires	Nb OC-BIS	Valeur Nominale	Intérêts	Total créance
FIP 123 France Opportunités	260 000,00	260 000,00 €	21 141,92 €	281 141,92 €
FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4	68 000,00	68 000,00 €	4 091,18 €	72 091,18 €
FIP "AGRO RENDEMENT	72 000,00	72 000,00 €	4 331,84 €	76 331,84 €
TOTAL	400 000,00	400 000,00 €	29 564,93 €	429 564,93 €

après avoir pris connaissance des bulletins de souscription émis par les titulaires d'OC-BIS à 30.069 Actions P2 par exercice de leur faculté de conversion ;

prennent acte la conversion par les titulaires d'OC-BIS de 30.069 OC-BIS en 30.069 Actions P2 dans les proportions ci-après définies :

Titulaires	Conversion
FIP 123 France Opportunités	19 680,00
FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4	5 046,00
FIP AGRO RENDEMENT	5 343,00
TOTAL	30 069,00 €

constatent qu'en conséquence le capital social est augmenté de 30.069 euros par émission de 30.069 Actions P2 pour être porté de 3.310.700 euros à 3.340.769 euros ;

constatent qu'en conséquence le capital social est fixé à 3.340.769 euros divisé en 1.697.004 Actions O, 1.394.870 Actions P1 et 248.895 Actions P2.

constatent que les 30.069 OC-BIS converties sont ainsi annulées.

SEPTIEME DECISION

Constat de l'abandon par les titulaires d'OC-BIS de l'intégralité des créances relatives aux OC-BIS existantes après la conversion et annulation corrélative d'une partie des OC-BIS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé que suite à la conversion d'une partie des OC-BIS telle que constatée aux termes de la décision précédente, les OC-BIS en circulation et les créances associés aux OC-BIS (en ce y compris celles relatives aux OC-BIS converties) s'établissent comme suit :

Titulaires	Nb OC-BIS	Valeur Nominale	Intérêts	Total créance	Conversion	Solde créance post conversion à abandonner
FIP 123 France Opportunités	260 000,00	260 000,00 €	21 141,92 €	281 141,92 €	19 680,00	261 461,92 €
FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4	68 000,00	68 000,00 €	4 091,18 €	72 091,18 €	5 046,00	67 045,18 €
FIP AGRO RENDEMENT	72 000,00	72 000,00 €	4 331,84 €	76 331,84 €	5 343,00	70 988,84 €
TOTAL	400 000,00	400 000,00 €	29 564,93 €	429 564,93 €	30 069,00 €	399 495,93 €

prennent acte de l'abandon définitif et irrévocable par les titulaires des OC-BIS de l'intégralité des sommes dues, après conversion de 30.069 OC-BIS, en principal, intérêts et accessoires, par la Société auxdits titulaires au titre des OC-BIS,

décident en conséquence de l'annulation de l'intégralité des 369.931 OC-BIS en circulation, après la conversion constatée aux termes de la décision précédente,

prennent acte que cet abandon entraînera la constatation corrélative d'un produit financier exceptionnel.

HUITIEME DECISION

Constat de l'abandon par les titulaires de comptes courants d'associés d'une partie de leurs créances de compte courant

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

étant rappelé que les Associés détiennent des créances en compte courant, en principal intérêts, dans les proportions rappelées ci-après :

prennent acte de l'abandon définitif et irrévocable par les titulaires en compte courant d'une partie de leur créance, en principal, intérêts et accessoires, par la Société auxdits titulaires au titre desdits comptes courant, à hauteur d'un montant de 403.124,30 euros, dans les proportions détaillées ci-après :

Titulaires	Nominal	Intérêts	Total créance	Abandon	Solde pour souscription AP3
P. JOLY	- €		- €	- €	- €
SARL WE'R FIT	- €		- €	- €	- €
P. RIZZO	- €		- €	- €	- €
SARL P RIZZO CONSULTANT	140 000,00 €	15 603,29 €	155 603,29 €	144 711,29 €	10 892,00 €
FIP Rendement Bien-Etre 3	- €		- €	- €	- €
FIP Rendement Bien-Etre 4	- €		- €	- €	- €
FIP Agro Rendement	- €		- €	- €	- €
FIP 123France Opportunités II	250 000,00 €	27 863,01 €	277 863,01 €	258 413,01 €	19 450,00 €
FIP 123Horizon PME 2017	- €		- €	- €	- €
FIP 123Solidaire Maif 2017	- €		- €	- €	- €
TOTAL	390 000,00 €	43 466,30 €	433 466,30 €	403 124,30 €	30 342,00 €

prennent acte que cet abandon entrainera la constatation corrélative d'un produit financier exceptionnel.

NEUVIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 30.342 euros par l'émission de 30.342 Actions P3 d'une valeur nominale d'un euro émises au pair, représentant un prix de souscription total de 30.342 euros, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social est entièrement libéré,

décident ce qui suit :

1/ Décision d'augmentation de capital

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital d'un montant nominal de 30.342 euros, pour le porter de 3.340.769 euros à 3.371.111 euros, par la création et l'émission de 30.342 Actions P3 nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro par Action P3 émise au pair ;

décident que cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 30.342 Actions P3 nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, représentant une souscription globale de 30.342 euros. ;

décident que ces Actions P3 nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire, par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la Société.

décident que les souscriptions seront recueillies par le Président au siège social contre remise du bulletin de souscription correspondant, à compter des présentes et jusqu'au 30 avril 2022.

décident que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès la libération de l'intégralité du prix de souscription des 30.342 Actions P3.

décident que les Actions P3 nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes, jouiront, sous réserve de la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent, des mêmes droits et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

2/ Pouvoirs au Président

décident en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir et constater la souscription des 30.342 Actions P3 nouvelles ;
- constater la libération des 30.342 Actions P3 nouvelles ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation consécutive de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes formalités relatives à ladite augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des 30.342 Actions P3 nouvelles.

DIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux 30.342 Actions P3 au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport, et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes,

décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver la souscription des 30.342 Actions P3 nouvelles au profit des bénéficiaires ci-après désignés :

Bénéficiaires	Nombre d'Actions P3	Montant de la souscription
SARL P. RIZZO CONSULTANT	10.892	10.892 euros
FIP 123 France Opportunités II	19.450	19.450 euros
TOTAL	30.342	30.342 euros

ONZIEME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 650.000 euros par émission de 650.000 obligations convertibles en Actions P4 (les « OC-2022 »),

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes et constaté que le capital souscrit est entièrement libéré,

décident d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total maximum en principal de six cent cinquante mille euros (650.000 €), par émission de six cent cinquante mille (650.000) obligations convertibles en Actions P4 (les « OC-2022 »).

décident que les OC-2022 seront émises pour un prix d'émission unitaire d'un (1) euro et donneront droit, en cas de conversion, à un nombre d'Actions P4 de la Société d'une valeur nominale unitaire de

1 euro, lesquelles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés.

fixent comme suit les principales caractéristiques des OC-2022 :

- durée d'emprunt : jusqu'au 30 juin 2025,
- taux d'intérêt cash : 2 %,
- taux d'intérêts capitalisés : 10%
- remboursement : *in fine*, sauf amortissement anticipé à l'initiative de la Société ou cas d'exigibilité anticipée à l'initiative des porteurs,
- cas de conversion : *in fine* ou en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée totale,
- parité de conversion : conformément à la formule figurant dans les Modalités des OC-2022.

décident que les OC-2022 seront régies par le contrat des OC-2022 figurant en Annexe 2 des présentes (les « **Modalités des OC-2022** »), dont elle approuve les termes et conditions.

décident que les OC-2022 seront souscrites et libérées en numéraire.

décident que les souscriptions en numéraire seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2022 inclus, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, que les fonds provenant de la souscription seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société, et que le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que les OC-2022 auront été intégralement souscrites et libérées.

donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour recevoir et constater la souscription des OC-2022, constater leur libération et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission des OC-2022.

constatent que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émettre les OC-2022 emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par conversion desdites OCA.

constatent que conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC-2022 sera définitivement réalisée, en cas de survenance d'un cas de conversion, du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OC-2022. La libération des actions nouvelles s'effectuera par compensation avec la valeur nominale des OC-2022.

autorisent en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant principal maximum de 650.000 euros, correspondant à l'émission de 650.000 Actions P4 d'une valeur nominale unitaire de 1 € (sous réserve de mesures de protection des porteurs), qui résulterait de la conversion de la totalité des OC-2022.

confèrent tous pouvoirs au Président de la Société, pour réaliser ladite augmentation de capital, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OC-2022, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC-2022 et à la protection des porteurs des OC-2022.

décident que les droits des titulaires d'OC-2022 seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux termes et conditions des Modalités des OC-2022.

DOUZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux 650.000 OC-2022 au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport, et après avoir pris

connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes,

décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver la souscription des 650.000 OC-2022 nouvelles au profit des bénéficiaires ci-après désignés :

Bénéficiaires	Nombre d'OC-2022	Montant de la souscription
FIP Agro Rendement	233.000	233.000 euros
FIP Rendement Bien Etre Evolution	27.000	27.000 euros
FIP 123France Opportunités II	317.617	317.617 euros
FIP 123Horizon PME 2017	56.013	56.013 euros
FIP 123Solidaire Maif 2017	16.370	16.370 euros
TOTAL	650.000	650.000 euros

TREIZIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

décident en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

QUATORZIEME DECISION

Refonte des statuts

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent, et sous réserve du constat par le Président de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts figurant en Annexe 1 ;

décident de refondre globalement les statuts de la Société ;

décident d'adopter dans toutes leurs stipulations et article par article, les nouveaux statuts, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 1.

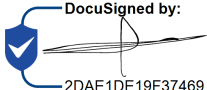
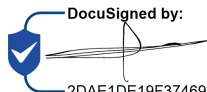
QUINZIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité par la législation en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente réunion.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été, de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, par chacun des Associés.

Mr Patrick JOLY	
Mr Patrick RIZZO	
WE R FIT Représentée par M. Patrick JOLY	
P.RIZZO CONSULTANT Représentée par M. Patrick RIZZO	
FIP 123France Opportunités II Représenté par 123 INVESTMENT MANAGERS, elle-même représentée par M. Pierre Dupuy-Chaignaud	
FIP Rendement Bien-Etre 3 Représentée par SIGMA GESTION, elle-même représentée par M. Guillaume LENIAUD	

Annexe 1
Projets de statuts

GROUPE USINE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3.371.111 euros
Siège social : 8 rue de la Michodière 75002 Paris
844 581 504 RCS PARIS
(la « Société »)**

STATUTS

*Mis à jour à la suite de la décision de la collectivité des associés du 21 avril 2022
et de la décision du Président du 21 avril 2022*

Le Président
« certifiés conformes »

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

- La création, l'exploitation, la gestion de tous centres sportifs, la vente de matériel sportif, d'équipement et de vêtements de sport directement ou pour le compte de tiers.
- L'exploitation de bars sans alcool et de restaurant diététique.
- La prise de participations, par tous moyens, directs ou indirects dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles, ainsi que l'exercice de toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- L'assistance, le conseil et la fourniture de toutes prestations de services notamment en matière de gestion, de management, commerciale, marketing, administrative, financière, comptable, juridique, fiscale, sociale, de ressources humaines, d'organisation, de formation, de services administratifs et informatiques, par tous moyens existants et à venir.
- L'achat, la vente, la gestion pour son compte de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux ou d'autres instruments financiers.
- La représentation, l'intermédiation en matière de participations financières.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

GROUPE USINE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 8 rue de la Michodière 75002 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Apports en numéraire :

- Monsieur Patrick JOLY apporte à la Société la somme de un (1,00) euro.
- Monsieur Patrick RIZZO apporte à la Société la somme de un (1,00) euro.

Soit, au total, la somme de deux (2) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux (2) actions de un euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire, a été déposée en banque pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour.

Par décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019 et décision du Président du même jour, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 400.000 euros par émission de 400.000 actions ordinaires intégralement libérées en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019 et décision du Président du même jour, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 1.394.870 euros par émission de 1.394.870 Actions P intégralement libérées en numéraire.

Par décision unanimes des associés du 21 avril 2022, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 218.826 euros par émission de 218.826 Actions P2.

Par décision unanimes des associés du 21 avril 2022, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 30.069 euros par émission de 30.069 Actions P2.

Par décision unanimes des associés du 21 avril 2022 et décisions du Président en date du 21 avril 2022, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 30.342 euros par émission de 30.342 Actions P3.

Apports en nature :

Par décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 1.297.004 euros par émission de 1.297.004 Actions O intégralement libérées en nature dans les conditions suivantes :

- La société WE R FIT a apporté 459.930 actions de la société SIIS DEVELOPPEMENT d'une valeur totale estimée par l'Assemblée à 648.501 euros,
- La société P. RIZZO CONSULTANT a apporté 459.930 actions de la société SIIS DEVELOPPEMENT d'une valeur totale estimée par l'Assemblée à 648.501 euros.

Article 8 - Capital social – avantages particuliers

8.1 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 3.371.111 euros.

Il est divisé en 3.371.111 actions de un euro de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- 1.697.004 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O » ;
- 1.394.870 actions de préférence de catégorie P1 (les « Actions P1 »), les titulaires d'Actions P1 étant ci-après désignés les « Associés P1 » ;
- 248.895 actions de préférence de catégorie P2 (les « Actions P2 »), les titulaires d'Actions P2 étant ci-après désignés les « Associés P2 » ;
- 30.342 actions de préférence de catégorie P3 (les « Actions P3 »), les titulaires d'Actions P3 étant ci-après désignés les « Associés P3 » ;
- 0 action de préférence de catégorie P4 (les « Actions P4 »), les titulaires d'Actions P4 étant ci-après désignés les « Associés P4 ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

8.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4, qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 11, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué sur leur octroi par décisions unanimes des associés du 21 avril 2022, au vu du rapport du Président, et du rapport du cabinet SARL NORD EST AUDIT, 3 rue Etienne Oehmichen, 51100 REIMS, commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 20 avril 2022.

Article 9 – Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Droits et obligations attachés à toutes les actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

11.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions P4) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France

ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décisions concordantes des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée (à la majorité des deux tiers) et de l'assemblée générale de la Société (à la majorité définie à l'article 21).

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

11.3 - Droits particuliers attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4

Les Actions P1, les Actions P2, les Actions P3 et les Actions P4 bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers suivants :

A. Préférence financière

En cas de transfert au profit d'un tiers de cent pourcent des titres de la Société ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable, le produit de cession ou de rachat ou le produit de liquidation (le « **Montant à Répartir** ») sera réparti entre les titulaires d'Actions O et les titulaires d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions P4 ainsi qu'il suit :

- i) En premier lieu, le Montant à Répartir sera attribué aux titulaires d'Actions P4 jusqu'à concurrence d'un montant leur permettant de recevoir par Action P4 le Prix de Souscription d'une Action P4 augmenté d'un TRI de 12% ;
- ii) Puis s'il existe un solde, celui-ci étant retenu dans la limite de 50% de la somme des Prix de Souscription des Actions P1, des Actions P2, des Actions P3 et des Actions O (le « **Solde A** »), ledit Solde A sera attribué aux titulaires d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions O et réparti entre eux au prorata du Prix de Souscription de leurs actions respectives ;
- iii) Puis s'il existe un solde, celui-ci étant retenu dans la limite de 50% de la somme des Prix de Souscription des Actions P2 et des Actions P3 (le « **Solde B** »), ledit Solde B sera attribué aux titulaires d'Actions P2 et d'Actions P3 et réparti entre eux au prorata du Prix de Souscription de leurs Actions P2 et P3 respectives ;
- iv) puis s'il existe un solde (le « **Solde C** »), le Solde C sera réparti au profit des titulaires d'Actions P2 et d'Actions P3, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra chacun de réaliser un TRI de 2%, réparti entre eux au prorata du nombre d'Actions P2 et d'Actions P3 qu'ils détiennent ;
- v) Puis s'il existe un solde, ledit solde sera attribué intégralement aux titulaires d'Actions P1 et d'Actions O et sera réparti entre eux au prorata du nombre d'Actions P1 et d'AO qu'ils détiennent.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-avant, le Solde concerné ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions O, d'Actions P,

d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions P4 de l'étape concernée, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions O ou d'Actions P1 ou d'Actions P2 ou d'Actions P3 ou d'Actions P4 ou associés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun des titulaires d'Actions O ou d'Actions P1 ou d'Actions P2 ou d'Actions P3 ou d'Actions P4 ou associés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

Les Associés reconnaissent que le ou les acquéreur(s) des actions de la Société devront verser directement à chacun des Associés aux présentes la part du prix de cession lui revenant conformément au présent Article et s'interdisent par conséquent de conclure tout contrat de cession aux termes duquel le prix de cession des actions de la Société ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des Associés conformément au présent article et qui impliquerait par conséquent le reversement par certains Associés à d'autres d'une partie du prix de cession des actions pour respecter la répartition prévue au présent article. Les Associés s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du prix de vente des actions en violation des présentes.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

Le « **Prix de Souscription** » s'entend pour chaque action :

- du prix de souscription payé pour ladite action, étant précisé que si l'action a été acquise par suite de la conversion d'une valeur mobilière, on retiendra le prix de souscription de la valeur mobilière ou quote-part de valeur mobilière ayant donné droit à ladite action (et étant précisé que si la valeur mobilière concernée a elle-même été obtenue par suite de l'exercice d'une conversion d'autre valeur mobilière, on retiendra le prix de souscription de la valeur mobilière d'origine) ;
- majoré :
 - o s'agissant des Actions O, de 0,17 euro par Action O ;
 - o s'agissant des Actions P2 et pour chaque titulaire d'Actions P2 (a) de la valeur nominale et (b) des intérêts associés des OCAP et des OC-BIS (tel que ces termes sont définis dans la DUA Avril 2022) ayant fait l'objet d'un abandon définitif et irrévocable par ledit titulaire d'Actions P2 constaté aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 avril 2022 (la « **DUA Avril 2022** »), divisée par le nombre d'Actions P2 détenues par ledit titulaire ;
 - o s'agissant des Actions P3 et pour chaque titulaire d'Actions P3 de la valeur nominale et des intérêts associés des créances de comptes courants d'associés ayant fait l'objet d'un abandon définitif et irrévocable par ledit titulaire d'Actions P3 constaté aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 avril 2022, divisée par le nombre d'Actions P3 détenues par ledit titulaire ;

étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société .

Le TRI désigne le taux de rendement interne annuel d'un titulaire d'Action P2, d'Actions P3 ou d'Action P4 déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre la date de souscription de l'Action P2, l'Action P3 ou de l'Action P4 (étant précisé que s'agissant des titulaires d'Actions P2 ou d'Actions P4 issues de la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, la date de souscription de l'Action P2 ou P4 sera réputée être celle de la souscription de la valeur mobilière d'origine), soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

F_i : désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après la date de souscription

ou d'acquisition de l'Action P2, P3 ou P4, selon le cas (déterminée conformément aux règles précisées ci-avant)

Flux Reçu : désigne :

- tout paiement effectif en numéraire au profit du titulaire d'Action P2 ou P3 ou P4, selon le cas, au titre d'un transfert par le titulaire d'Action P2 ou P3 ou P4, selon le cas de tout ou partie de ses Actions P2 ou P3 ou P4, selon le cas, de la Société, net des frais engagés par le titulaire d'Action P2 ou P4, selon le cas, dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Reçu concerné ;
- ainsi que tout versement en numéraire au profit du titulaire d'Action P2 ou P3 ou P4 par la Société (i) à raison de sa détention d'Actions P2 ou P3 ou P4, selon le cas, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) (ii) et/ou s'agissant des titulaires d'Actions P2 ou P3 ou P4 issues de la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les intérêts reçus au titre de ces valeurs mobilières,

entre la date de souscription ou d'acquisition de l'Action P2 ou P3 ou P4, selon le cas, déterminée conformément aux règles précisées ci-avant) et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé : désigne le Prix de Souscription des Actions P2 ou P3 ou P4, selon le cas.

n : désigne le nombre total de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions P2 ou P3 ou P4 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, étant précisé que, s'agissant des Actions issues de la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital, la date de souscription de ces valeurs mobilières sera retenue en lieu et place de la date de souscription desdites Actions.

Il est précisé que la fonction « TRI Paiement » de Excel sera utilisée pour le calcul du TRI susvisé.

B. Droit de représentation

Les membres B du Comité de Surveillance sont désignés par l'assemblée générale des associés parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P1.

Article 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée,

cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 14 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu par la société.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée illimitée par Décision Extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés par Décision Extraordinaire peut mettre fin à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Par exception, le Comité de Surveillance pourra mettre fin seul au mandat du Président en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 ; dans ce cas, le remplaçant du Président sera nommé dans les mêmes conditions par le Comité de Surveillance seul.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Importantes, devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'article 17.b ci-après, ou des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des Statuts.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés par Décision Extraordinaire pour une durée illimitée, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La collectivité des associés par Décision Extraordinaire peut mettre fin à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Par exception, le Comité de Surveillance pourra mettre fin seul au mandat du Directeur Général en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 ; dans ce cas, le remplaçant du Directeur Général sera nommé dans les mêmes conditions par le Comité de Surveillance seul.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général, en sa qualité de mandataire social, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés par Décision Extraordinaire.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dans les mêmes limites.

Article 17 – Comité de surveillance

a. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de quatre membres, Associés ou non, nommés par décision collective des Associés :

- deux membres étant désignés sur la liste présentée par les titulaires d'Actions O en qualité de membres A,
- deux membres étant désignés sur la liste présentée par les titulaires d'Actions P1 en qualité de membres B.

La nomination, la révocation, le remplacement en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, des membres du Comité de Surveillance relèvent d'une Décision Extraordinaire de la collectivité des Associés.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance sera fixée dans leur décision de nomination.

Le président du Comité de Surveillance sera choisi parmi les membres B du Comité de Surveillance.

b. Décisions Importantes

Toutes les décisions visées au présent article (les « **Décisions Importantes** ») devront faire l'objet d'une approbation préalable du Comité de Surveillance, à la majorité de ses membres en ce compris

le vote favorable du membre B assumant la présidence du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A.

Aucune des décisions suivantes, que celles-ci concernent la Société ou une de ses Filiales (une « **Filiale** » désignant toute personne contrôlée par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, ne soit prise ou mise en œuvre sans avoir été au préalable approuvée par écrit par le Comité de Surveillance avec le vote favorable du membre B assumant la présidence du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A :

- l'approbation du budget avant chaque exercice comptable ;
- les investissements et/ou opérations de build-up, acquisition de fonds de commerce, non prévus par le budget approuvé par le Comité de Surveillance le (« **Budget** ») pour un montant unitaire ou cumulé par exercice social supérieur à 5% dudit Budget ;
- la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail, location financière ou engagement hors bilan pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 75.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties d'un montant supérieur à 75.000 euros ;
- toute conclusion de conventions entre, d'une part, la Société ou une de ses Filiales, et d'autre part, un associé de la Société, un mandataire social de la Société ou d'une Filiale, un membre de leur famille, ou une société dont un associé ou un mandataire social de la Société est associé ;
- toute décision non prévue au Budget d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle en équivalent temps plein est supérieure à soixante mille (60.000) euros, la modification d'une clause significative et/ou la rupture de tout contrat de travail d'un tel salarié et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre et le coût de salariés employés par la Société ou l'une de ses Filiales supérieur à 5% de la masse salariale de l'exercice précédent ;
- la conclusion ou modification des contrats significatifs (baux commerciaux ou contrat représentant une charge d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros) ;
- toute décision ayant trait à la nomination, révocation ou rémunération du Président ou du Directeur Général en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 ;
- modification des statuts de la Société ou d'une Filiale ;
- toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales jusqu'à l'exercice 2020, puis à compter de l'exercice 2020, toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales si elle est supérieure à 100.000 euros au titre d'un exercice, et les modalités de cette distribution ;
- toute modification des termes d'une autorisation donnée par le Comité de Surveillance dans les conditions du présent article ; et
- toute Décision Extraordinaire au sens de l'article 21.2 des présents statuts.

Cette procédure d'autorisation préalable ne sera pas opposable aux tiers ni opposable par eux.

c. Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, sur convocation du Président ou d'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Le quorum ne pourra être atteint sur première convocation que si tous les membres sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, le Comité de Surveillance pourra valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés.

Le Président assistera systématiquement aux réunions du Comité de Surveillance.

Sauf stipulations contraires, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le vote favorable du membre B assumant les fonctions de président du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A est requis pour l'adoption des Décisions Importantes.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante (sans préjudice toutefois des règles de majorité requérant le vote favorable du membre B assumant les fonctions de président du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A).

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, dans les conditions de l'article L227-10 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article L227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (sous réserve de l'approbation préalable par le Comité de Surveillance des Décisions Importantes) :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Décisions Extraordinaires.

Article 21 – Règles de majorité

1. Décisions ordinaires

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité absolue des voix** des associés disposant du droit de vote, soit **50 %** des droits de vote des associés plus une voix. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

2. Décisions extraordinaires

Les décisions de la collectivité des associés portant sur les points suivants (les « **Décisions Extraordinaires** ») devront être adoptées à la majorité de **60 %** des voix des associés :

- toute modification des statuts de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- tout changement d'activité ou d'objet social de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- l'émission de valeurs mobilières par la Société ou une de ses Filiales ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales jusqu'à l'exercice 2020, puis à compter de l'exercice 2020, toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales si elle est supérieure à 100.000 euros au titre d'un exercice, et les modalités de cette distribution ;
- la cession d'un actif immobilier pour un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de Filiales ;
- toute décision ayant trait à la nomination, révocation ou rémunération du Président ou du Directeur Général de la Société ou d'un membre du Comité de Surveillance sauf, ce qui concerne (i) la révocation du Président ou du Directeur Général et la nomination de leur remplaçant, en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 et (ii) l'augmentation de moins de 10% de la rémunération annuelle du Président ou du Directeur Général de la Société en cas de réalisation par la Société et ses Filiales d'un EBITDA Agrégé au titre d'un exercice supérieur ou égal à 110% par rapport au Budget, sans que la rémunération annuelle du Président ou du Directeur Général de la Société ne puisse excéder 210.000 euros HT.

3. Décisions adoptées à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 22 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à défaut de convocation par le Président, par décision du président du Comité de Surveillance ou décision des associés représentant plus de 10% du capital social de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – Organisation des décisions collectives

Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence. Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance.

Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

Article 24 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

A l'occasion de chaque assemblée générale, il est établi une feuille de présence émargée par les associés présents ou leurs mandataires, et signée par le président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, à la majorité visée à l'article 21.2 des statuts.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'Article 11.3 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 2
Modalités des OC-2022

GROUPE USINE

*

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS P
(« OC-2022 »)**

*

21 avril 2022

Entre les Soussignés :

1. GROUPE USINE

Société par actions simplifiée au capital de 3.091.874 euros, dont le siège social est situé 8 rue de la Michodière 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 844 581 504, représentée par M. Patrick JOLY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « ***l'Emetteur*** »,

2. FIP 123France Opportunités II

3. FIP 123Horizon PME 2017

4. FIP 123Solidaire Maïf 2017

Représentés par leur société de gestion, la société 123Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé à 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par M. Pierre DUPUY-CHAIGNAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

5. FIP Agro Rendement

6. FIP Rendement Bien Etre Evolution

Représentés par leur société de gestion, la société SIGMA GESTION, société anonyme au capital de 370.366 euros, dont le siège social est situé au 18 rue de la Pépinière 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, représentée par Monsieur Guillaume LENIAUD à l'effet des présentes.

Les soussignés 2 à 6 étant ci-après désignés ensemble les « ***Souscripteurs*** » et individuellement le « ***Souscripteur*** », agissant sans solidarité entre eux,

L'Emetteur et les Souscripteurs étant ci-après dénommés ensemble les « ***Parties*** » et individuellement une « ***Partie*** ».

SOMMAIRE

Article 1	Définitions et interprétation	5
1.1.	Définitions.....	5
1.2.	Interprétation	7
Article 2	Caractéristiques de l'Emprunt Obligataire	8
2.1.	Nature de l'Emprunt Obligataire et procédure d'émission	8
a)	Nature de l'Emprunt Obligataire.....	8
b)	Procédure d'émission	8
2.2.	Montant de l'Emprunt Obligataire et Valeur Nominale.....	8
2.3.	Date d'Emission.....	8
2.4.	Forme des OC-2022	8
2.5.	Négociabilité et transfert des OC-2022	8
2.6.	Subordination et rang	9
Article 3	Engagement du Souscripteur.....	9
Article 4	Caractéristiques des OC-2022.....	9
4.1.	Souscription et libération des OC-2022.....	9
4.2.	Prix de souscription	9
4.3.	Date de jouissance	9
4.4.	Durée.....	10
4.5.	Amortissement des OC-2022	10
Article 5	Amortissement Anticipé	10
5.1.	Amortissement Anticipé Total au gré des Porteurs d'OC-2022	10
5.2.	Amortissement Anticipé à la demande de l'Emetteur	10
a)	Conditions de l'Amortissement Anticipé Volontaire	10
b)	Pénalité d'Amortissement Anticipé.....	11
Article 6	Rémunération des OC-2022	11
6.1.	Intérêts Cash	11
a)	Taux des Intérêts Cash.....	11
b)	Calcul des Intérêts Cash.....	11
c)	Paie ment des Intérêts Cash.....	11
6.2.	Intérêts Capitalisés	11
a)	Taux des Intérêts Capitalisés.....	11
b)	Calcul des Intérêts Capitalisés.....	11
c)	Paie ment des Intérêts Capitalisés.....	12
6.3.	Dispositions générales.....	12
a)	Base de calcul d'une Période d'Intérêts	12
b)	Intérêts de retard	12
c)	Paie ments.....	12
Article 7	Exigibilité Anticipée	12
7.1.	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	12
7.2.	Mise en Exigibilité Anticipée	13
Article 8	Conversion des OC-2022	14
8.1.	Cas de conversion OC-2022.....	14
8.2.	Parité de Conversion	14
8.3.	Exercice du droit de conversion	14
8.4.	Libération des Actions P4	14
8.5.	Jouissance des Actions P4	15
Article 9	Déclarations de l'Emetteur	15

9.1.	Constitution – Existence	15
9.2.	Existence et tenue des registres	15
9.3.	Capital	15
9.4.	Accès au capital de l'Emetteur et des Filiales	15
9.5.	Paisible propriété des titres de l'Emetteur et des Filiales	16
9.6.	Capacité et pouvoirs	16
9.7.	Validité des Documents d'Emission	16
9.8.	Participations	16
9.9.	Assurances	16
9.10.	Procédures collectives	17
9.11.	Absence de sûretés sur les actifs de l'Emetteur et des Filiales	17
9.12.	Sincérité des informations et documents transmis	17
Article 10	Engagements de l'Emetteur	17
10.1.	Engagements de faire	17
10.2.	Engagements de ne pas faire	17
Article 11	Masse et représentation des Porteurs d'OC-2022	18
11.1.	Masse des Porteurs d'OC-2022	18
11.2.	Représentation de la Masse des Porteurs d'OC-2022	18
11.3.	Porteur unique	19
Article 12	Protection des Porteurs d'OC-2022	19
Article 13	Commission de montage	20
Article 14	Dispositions générales	20
14.1.	Election de domicile	20
14.2.	Notifications	20
14.3.	Droit applicable et compétence	20
14.4.	Signature électronique	20

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 **Définitions et interprétation**

1.1. **Définitions**

Tous les termes commençant par une majuscule et utilisés dans le Contrat d'OC-2022 auront la signification qui leur est donnée ci-après ou dans le corps du Contrat d'OC-2022 :

« Actions P4 »	Désignent les actions de préférence dites « Actions P4 » de l'Emetteur d'une valeur nominale de 1 euro.
« Amortissement »	Désigne le remboursement des OC-2022 en numéraire, y inclus le principal, les Intérêts Dus, la Pénalité d'Amortissement Anticipé, et, le cas échéant, les intérêts de retard visé à l'Article 6.3.b).
« Amortissement Anticipé »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.
« Amortissement Anticipé Total »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1.
« Amortissement Anticipé Volontaire »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2.
« Cas d'Exigibilité Anticipée »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1.
« Comité de Surveillance »	Désigne le Comité de Surveillance organisé par l'article 2.3 du Pacte.
« Changement de Contrôle »	A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Contrat d'OC-2022 »	Désigne le présent contrat d'émission des OC-2022.
« Date d'Amortissement »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.5.
« Date de Conversion »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 8.3.
« Date d'Echéance »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.4.
« Date d'Emission »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.3.
« Déclarations »	Désigne les déclarations consenties par l'Emetteur conformément à l'Article 9.
« Documents d'Emission »	désigne (i) les documents sociaux de l'Emetteur relatifs à l'émission des OC-2022, (ii) les bulletins de souscription par lequel le Souscripteur souscrit aux OC-2022, (iii) le Contrat d'OC-2022, (iv) le rapport du Président, (v) le rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif, (vi) le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et (vii) le Pacte.
« Emetteur »	A la signification qui lui est donnée en tête des présentes.

« Emprunt Obligataire »	Désigne l'émission des OC-2022 par l'Emetteur.
« Encours »	S'entend, eu égard à une OC-2022 et pour chaque Période d'Intérêts, de la Valeur Nominale de l'OC-2022 (non amortie et non convertie) au premier jour de la Période d'Intérêts considérée, augmentée des Intérêts Capitalisés au titre des Périodes d'Intérêts closes préalablement au premier jour de la Période d'Intérêts concernée.
« Engagements »	Désigne l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emetteur au titre de l'Article 10 ci-dessous.
« Evénement Fautif »	A le sens qui lui est donné dans le Pacte.
« Evénement Non-Fautif »	A le sens qui lui est donné dans le Pacte.
« Filiales »	S'entend de toute société dont l'Emetteur détient au moins la majorité des droits de vote et capital.
« Groupe »	Désigne l'Emetteur et les Filiales.
« Intérêts »	S'entend des Intérêts Cash et des Intérêts Capitalisés.
« Intérêts Capitalisés »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 6.2
« Intérêts Dus »	désigne, eu égard à une OC-2022 et à une date donnée, la somme (i) des Intérêts Cash courus non échus, et (ii) des Intérêts Capitalisés courus échus sur cette OC-2022.
« Intérêts Cash »	S'entend des Intérêts Cash au cours de l'Emprunt Obligataire conformément à l'Article 6.1.
« Jour »	S'entend d'un jour calendaire.
« Masse des Porteurs d'OC-2022 »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 11.1.
« Notification d'Exigibilité Anticipée »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.
« OC-2022 »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.a).
« Pacte »	S'entend du pacte de titulaires de valeurs mobilières de l'Emetteur signé ce jour, et tel qu'il pourrait être modifié par la suite.
« Parité de Conversion »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 8.2.
« Pénalité d'Amortissement Anticipé »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2.b).
« Période d'Intérêts Capitalisés »	Désigne toute période au titre de laquelle seront calculés les Intérêts Capitalisés et déterminée comme suit : ▪ chaque Période d'Intérêts Capitalisés commencera à courir le 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de la première Période d'Intérêts Capitalisés qui commencera à courir à la Date d'Emission (incluse) ; ▪ chaque Période d'Intérêts Capitalisés aura une durée de douze

	(12) mois consécutifs, à l'exception de la dernière qui s'achèvera conformément aux stipulations ci-après ; la dernière Période d'Intérêts Capitalisés s'achèvera à la première des dates suivantes (incluse) : Date d'Echéance, Date d'Amortissement, Date d'Exigibilité ou Date de Conversion.
« Période d'Intérêts Cash »	Désigne toute période au titre de laquelle seront calculés les Intérêts Cash et déterminée comme suit : - chaque Période d'Intérêts Cash commencera à courir, selon le cas, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception de la première Période d'Intérêts Cash qui commencera à courir à la Date d'Emission (incluse) ; - chaque Période d'Intérêts Cash aura une durée de trois (3) mois consécutifs, à l'exception de la première qui débutera à la Date d'Emission et se terminera le 30 septembre 2022 et de la dernière qui s'achèvera conformément aux stipulations ci-après ; - la dernière Période d'Intérêts Cash s'achèvera à la première des dates suivantes (incluse) : Date d'Echéance, Date d'Amortissement, Date d'Exigibilité ou Date de Conversion.
« Porteur d'OC-2022 »	Désigne tout titulaire d'OC-2022.
« Prix de Souscription »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.2.
« Représentant de la Masse »	Désigne la personne désignée aux termes de l'Article 11.2 ou bien celle élue par l'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022 aux fonctions de représentant de la masse conformément aux articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.
« Statuts »	Désigne les statuts régissant l'Emetteur, tels que modifiés aux termes de l'assemblée générale des associés de l'Emetteur réunie à la Date d'Emission, et tels qu'ils pourraient être modifiés postérieurement.
« Société »	Désigne l'Emetteur.
« Souscripteur(s) »	A la signification qui lui est donnée en tête des présentes.
« Taux des Intérêts Cash »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.a).
« Taux des Intérêts Capitalisés »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 6.2.a).
« Valeur Nominale »	S'agissant d'une OC-2022, désigne sa valeur nominale fixée à un (1) euro.
« Valeur d'Amortissement »	S'agissant d'une OC-2022, désigne sa Valeur Nominale, augmentée des Intérêts Dus à la Date d'Amortissement.

1.2. Interprétation

Les titres des articles, titres ou paragraphes dans le Contrat d'OC-2022 y figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et ne peuvent être invoqués en vue de son interprétation.

Toute référence du Contrat d'OC-2022 à un Paragraphe, Article ou une Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou une annexe du présent Contrat d'OC-2022.

Les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et *vice versa*.

Les termes employés au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

Les définitions données pour un substantif s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Article 2 Caractéristiques de l'Emprunt Obligataire

2.1. Nature de l'Emprunt Obligataire et procédure d'émission

a) Nature de l'Emprunt Obligataire

Il est procédé à l'émission d'un Emprunt Obligataire d'un montant nominal de six cent cinquante mille (650.000) euros par émission de six cent cinquante mille (650.000) obligations convertibles en Actions P4 (les « **OC-2022** ») dont la souscription a été réservée aux Souscripteurs.

b) Procédure d'émission

L'émission des OC-2022 a été autorisée, conformément aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, par l'assemblée générale de l'Emetteur en date de ce jour, statuant au vu du rapport du président de l'Emetteur et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.

Conformément à l'article L 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC-2022 emporte la renonciation expresse des associés de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P qui seront émises par suite de la conversion des OC-2022.

2.2. Montant de l'Emprunt Obligataire et Valeur Nominale

Le montant nominal de l'Emprunt Obligataire est fixé à la somme de six cent cinquante mille (650.000) euros. Il est divisé en six cent cinquante mille (650.000) OC-2022 de 1 euro de valeur nominale chacune, convertibles en Actions P4 dans les conditions fixées à l'Article 8.

2.3. Date d'Emission

Les OC-2022 seront intégralement émises au plus tard le **30 avril 2022** (« **Date d'Emission** »).

2.4. Forme des OC-2022

Les OC-2022 sont toutes de même catégorie et créées exclusivement sous la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires dans les registres ouverts à cet effet par l'Emetteur conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des OC-2022 ne sera émis.

2.5. Négociabilité et transfert des OC-2022

(i) Les OC-2022 seront négociables à compter de leur souscription par le Souscripteur.

(ii) Les OC-2022 ne pourront être transférées par leur titulaire que sous réserve du respect des éventuelles restrictions prévues par les Statuts et par le Pacte et de toute adhésion par le cessionnaire des OC-2022 préalable au Pacte. La cession ou transmission des OC-2022 sera réalisée, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Cet ordre de mouvement sera retranscrit sur les registres ouverts à cet effet par l'Emetteur, après constatation de l'adhésion du cessionnaire au Pacte, sous peine d'inaoposabilité dudit transfert à l'Emetteur.

(iii) Tout transfert de propriété des OC-2022 entraînera adhésion automatique et de plein droit du bénéficiaire du transfert au Contrat d'OC-2022.

2.6. Subordination et rang

Les OC-2022 constituent des engagements de l'Emetteur prioritaires sur toute émission obligataire (ou autre titre de créance) et sur tout prêt d'associés existant ou ultérieur. Elles viendront au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de l'Emetteur.

En particulier, le règlement de toute somme due aux Porteurs d'OC-2022 au titre des présentes sera prioritaire, sauf accord contraire des Porteurs d'OC-2022, sur le paiement par l'Emetteur de toute somme au titre de tout compte-courant d'associé (remboursement ou paiement d'intérêts) ou de tout versement de dividendes.

Article 3 Engagement du Souscripteur

Sur le fondement des Déclarations effectuées en application de l'Article 9, des Engagements pris en application de l'Article 10, et sous réserve de l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée jusqu'à la souscription des OC-2022, le Souscripteur s'engage à souscrire les OC-2022, selon les modalités décrites au présent Contrat d'OC-2022.

Article 4 Caractéristiques des OC-2022

4.1. Souscription et libération des OC-2022

Les souscriptions des OC-2022 seront reçues au siège social de l'Emetteur à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Cette période de souscription pourra être close par anticipation par le Président de l'Emetteur, dès lors que toutes les OC-2022 auront été souscrites.

Les souscriptions des OC-2022 seront matérialisées par la remise par le Souscripteur d'un bulletin de souscription au titre des OC-2022 souscrites. Les OC-2022 devront être intégralement libérées de leur Prix de Souscription concomitamment à leur souscription.

4.2. Prix de souscription

Le prix de souscription total des OC-2022 est fixé à 650.000 euros (le « **Prix de Souscription** »), soit 1 euro par OC-2022. Le Prix de Souscription devra être libéré en numéraire en une seule fois, en totalité lors de la souscription.

4.3. Date de jouissance

Sous réserve de leur souscription et de la libération du Prix de Souscription conformément à l'Article 4, les OC-2022 porteront jouissance à compter de la Date d'Emission.

4.4. Durée

L'Emprunt Obligataire est émis pour une durée expirant le **30 juin 2025** (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle les OC-2022 seront intégralement amorties, à moins qu'elles n'aient été préalablement amorties dans le cadre d'un Amortissement Anticipé ou converties conformément à l'Article 8.

En dehors des cas d'Amortissement Anticipé des OC-2022 prévus à l'Article 5 ci-après, aucun Amortissement Anticipé des OC-2022 n'est possible.

4.5. Amortissement des OC-2022

Dans tous les cas où un Amortissement est prévu, chaque OC-2022 sera amortie pour sa Valeur d'Amortissement déterminée à la date à laquelle l'Amortissement intervient (la « **Date d'Amortissement** »), augmentée le cas échéant de tous intérêts de retard et de la Pénalité d'Amortissement Anticipé dus par l'Emetteur aux Porteurs d'OC-2022 en application du Contrat d'OC-2022.

Les OC-2022 amorties seront immédiatement annulées par l'Emetteur et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues ou converties.

Article 5 Amortissement Anticipé

5.1. Amortissement Anticipé Total au gré des Porteurs d'OC-2022

Chaque Porteur d'OC-2022 pourra, à son gré, dans les conditions de l'Article 7.2, demander l'Amortissement de la totalité de ses OC-2022 en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (l'« **Amortissement Anticipé Total** »).

Pour chaque Porteur d'OC-2022 et pour totalité de ses OC-2022, l'Amortissement Anticipé des OC-2022 interviendra le trentième (30^{ème}) Jour à compter de la réception par l'Emetteur de la Notification d'Exigibilité Anticipée émise par le Porteur d'OC-2022 dans les conditions décrites à l'Article 7.2 ci-après.

5.2. Amortissement Anticipé à la demande de l'Emetteur

a) Conditions de l'Amortissement Anticipé Volontaire

A tout moment, l'Emetteur pourra à son gré procéder à l'Amortissement Anticipé des OC-2022, par simple notification aux Porteurs d'OC-2022 de l'exercice de la faculté consentie au titre du présent Article, et à condition que l'Amortissement Anticipé porte, pour l'ensemble des Porteurs d'OC-2022, sur au moins deux cent mille (200.000) OC-2022, aucun amortissement anticipé partiel pour moins de deux cent mille (200.000) OC-2022 n'étant autorisé, et au-delà de ce nombre minimal, les remboursements ne peuvent se faire qu'au moyen du remboursement d'un nombre d'OC-2022 égal à un multiple de cent mille (100.000).

Cette faculté est exerçable à tout moment, et plusieurs fois, elle devra faire l'objet d'une Notification conformément aux dispositions de l'Article 14.2 dans un délai de trois (3) mois précédant l'Amortissement Anticipé Volontaire. Le nombre d'OC-2022 amorties par chacun des Porteurs d'OC-2022 dans le cadre de l'application des dispositions qui précèdent sera déterminé proportionnellement au nombre d'OC-2022 détenues par chacun d'eux, ramené au nombre total des OC-2022 émises.

Dans ce cas l'Amortissement Anticipé, et donc le remboursement total, en principal, Intérêts et Pénalité d'Amortissement Anticipé le cas échéant, des OC-2022 amorties, sera réalisé le 90^{ème} Jour suivant la date d'envoi de la notification de l'Emetteur susvisée aux Porteurs d'OC-2022.

Au cours de ces 90 jours, chaque Porteur d'OC-2022 aura la faculté de demander à l'Emetteur le rachat par ce dernier de tout ou partie de ses OC-2022, au lieu et place de l'Amortissement Anticipé, le prix de rachat des OC-2022 étant égal à la Valeur d'Amortissement, augmentée le cas échéant de

la Pénalité d'Amortissement Anticipé, qui aurait dû être réglée au Porteur d'OC-2022, si elles avaient été amorties.

b) Pénalité d'Amortissement Anticipé

En cas d'Amortissement Anticipé Volontaire intervenant avant la Date d'Echéance (que l'Amortissement intervienne par remboursement et/ou par rachat, tel que visé ci-dessus), l'Emetteur devra verser aux Porteurs d'OC-2022 une Pénalité d'Amortissement Anticipé égale à la différence entre (i) la somme des Intérêts Cash et Intérêts Capitalisés qui auraient été dus jusqu'à la Date d'Echéance et (ii) la somme des Intérêts Cash et des Intérêts Capitalisés payés de la Date d'Emission à la Date d'Amortissement au titre des OC-2022 faisant l'objet d'un Amortissement Anticipé.

La Pénalité d'Amortissement Anticipé sera réglée en numéraire aux Porteurs d'OC-2022 à la Date d'Amortissement (ou à la date de rachat des OC-2022, telle que visée ci-dessus).

Article 6 Rémunération des OC-2022

Chaque OC-2022 portera Intérêts Cash et Intérêts Capitalisés à compter de la Date d'Emission et jusqu'à sa Date d'Amortissement ou sa Date de Conversion selon le cas conformément aux stipulations de l'Article 6.

6.1. Intérêts Cash

a) Taux des Intérêts Cash

Le Taux des Intérêts Cash est fixé à **deux pour cent (2 %)** par an.

b) Calcul des Intérêts Cash

Au titre de chaque Période d'Intérêts Cash, les Intérêts Cash afférents à chaque OC-2022 seront calculés en appliquant à l'Encours le Taux des Intérêts Cash visé au paragraphe (a) du présent Article.

c) Paiement des Intérêts Cash

Les Intérêts Cash seront réglés, au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la fin de chaque Période d'Intérêts Cash, en date de valeur du jour de paiement.

Par exception, les Intérêts Cash de la dernière Période d'Intérêts Cash seront réglés à la Date d'Amortissement ou la Date de Conversion des OC-2022 concernées.

6.2. Intérêts Capitalisés

a) Taux des Intérêts Capitalisés

Le taux des Intérêts Capitalisés est fixé à **dix pour cent (10 %)** par an.

b) Calcul des Intérêts Capitalisés

Au titre de chaque Période d'Intérêts Capitalisés, les Intérêts Capitalisés afférents à chaque OC-2022 seront calculés sur la base de l'Encours des OC-2022 en circulation au premier jour de la Période d'Intérêts Capitalisés et seront capitalisés le dernier jour de chaque Période d'Intérêts Capitalisés.

c) Paiement des Intérêts Capitalisés

Le paiement des Intérêts Capitalisés pendant la durée de l'Emprunt Obligataire interviendra en numéraire à la Date d'Amortissement des OC-2022 et au plus tard à la Date d'échéance.

6.3. Dispositions générales

a) Base de calcul d'une Période d'Intérêts

Tout montant d'Intérêts afférent à une Période d'Intérêts sera déterminé sur la base des Intérêts calculés conformément aux stipulations ci-avant, sur la base du nombre réel de jours écoulés de la Période d'Intérêts concernée divisé par 365 jours.

Chaque OC-2022 cessera de porter intérêt à compter de sa Date d'Amortissement ou de Conversion.

b) Intérêts de retard

Sans préjudice de l'obligation de payer à bonne date toute somme due au titre du présent Contrat d'OC-2022, tout retard de paiement d'une somme due sera générateur d'intérêt de retard par jour de retard liquidé au taux de cinq pour cent (5 %) par an.

c) Paiements

- (i) Tout paiement en numéraire prévu par le présent Contrat d'OC-2022 devra intervenir à la date convenue en fonds immédiatement disponibles, par prélèvement SEPA s'agissant des Intérêts Cash ou par virement bancaire sur le compte bancaire du Porteur d'OC-2022 correspondant au RIB communiqué par celui-ci, en date de valeur du jour de paiement.
- (ii) Il est expressément entendu que l'Emetteur ne pourra en aucun cas procéder à une quelconque compensation entre l'un quelconque des paiements dus en application du Contrat d'OC-2022 et de toute créance qu'il détiendrait contre l'un des Porteurs d'OC-2022.

Article 7 Exigibilité Anticipée

7.1. Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements ci-dessous constituera s'il survient, un Cas d'Exigibilité Anticipée de l'intégralité des sommes dues au titre des OC-2022, peu important que l'Emetteur ait pu ou non en prévenir la survenance :

(i) Défaut de paiement

L'Emetteur est défaillant dans le paiement de toute somme due aux Porteurs d'OC-2022 au titre du Contrat d'OC-2022 à la date d'exigibilité de cette somme, à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter d'une mise en demeure effectuée par le Représentant de la Masse.

(ii) Non-respect d'un engagement

L'Emetteur n'a pas respecté (i) l'un quelconque des Engagements lui incombant au titre du Contrat d'OC-2022 ou (iii) tout autre engagement ou obligation mis à sa charge au titre des Documents d'Emission (étant précisé que s'agissant du Pacte seuls les Evénements Fautifs sont visés), à moins qu'il n'y ait remédié dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter d'une mise en demeure adressée par le Représentant de la Masse le lui demandant.

(iii) Cessation d'activité

L'Emetteur ou une Filiale cesse son activité.

(iv) Réserves – Procédure d'alerte

Le ou les commissaires aux comptes de l'Emetteur ou d'une Filiale (i) refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes consolidés annuels ou les comptes sociaux de l'Emetteur, ou d'une Filiale (matérialisées dans tous les cas par un courrier officiel) ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte au sens des articles L. 234-1 et suivants et L. 612-3 du Code de commerce, qui dans les deux cas sont de nature à faire apparaître des faits ou risques susceptibles de conduire à un événement significativement défavorable.

(v) Procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires

A l'exception de la procédure de sauvegarde qui serait ouverte suivant dépôt réalisé par la filiale SIIS DEVELOPPEMENT, une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire visée au Livre VI du Code de commerce, la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre de l'Emetteur ou d'une Filiale ou l'une de ces sociétés entre en cessation des paiements.

(vi) Direction

L'ensemble des Personnes-Clés et/ou des Associés Historiques, au sens que cette expression revêt dans le Pacte, cessent d'assurer des fonctions de direction de l'Emetteur ou d'une Filiale, sauf si cet événement constitue un Événement Non-Fautif.

(vii) Dissolution ou liquidation amiable

L'Emetteur ou l'une des Filiales fait l'objet d'une procédure de dissolution ou liquidation amiable.

(viii) Changement de Contrôle

La survenance, volontaire ou non, d'un Changement de Contrôle autre que résultant (x) d'un Transfert (tel que ce terme est défini dans le Pacte) autorisé ou approuvé par une Décision Importante (tel que ce terme est défini dans le Pacte) du Comité de Surveillance ou (y) d'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en application d'une clause du Pacte, y compris celle relative à l'article 10.

(ix) Illégalité

L'une quelconque des stipulations essentielles des Documents d'Emission devient illégale, inopposable, caduque, nulle, résolue ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins et entiers, à moins qu'il n'y soit remédié, si cela est possible, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle il a été révélé à l'Emetteur que cette stipulation cesse de produire ses effets.

(x) Défaut croisé

L'Emetteur ou l'un des Filiales ne paie pas à bonne date (sous réserve des éventuels délais contractuels pour remédier à ce manquement) toute dette bancaire exigible d'un montant consolidé supérieur à cent mille euros (100.000 €), à moins que l'Emetteur ou la Filiale concernée n'ait contesté de bonne foi ce montant dans le cadre d'un règlement amiable ou devant un tribunal, ou encore dans le cadre de l'application d'une clause contractuelle de conciliation, de différend ou d'arbitrage, le cas échéant, étant toutefois convenu, dans ce cas, que le Cas d'Exigibilité Anticipée sera constitué au jour d'une décision arbitrale ou judiciaire définitive rendue à l'encontre de l'Emetteur ou de la Filiale concernée et constatant que la somme en question était effectivement exigible par le créancier de l'Emetteur ou de la Filiale concernée, selon le cas..

7.2. Mise en Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée et à défaut de remédiation dans les conditions prévues à l'Article 7.1, chaque Porteur d'OC-2022 aura la possibilité de demander à l'Emetteur le

remboursement total des OC-2022 qu'il détient, en le notifiant à l'Emetteur, par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification d'Exigibilité Anticipée** »).

Les Porteurs d'OC-2022 s'engagent à se concerter avant d'adresser toute demande de remboursement anticipé à l'Emetteur, chaque titulaire d'OC-2022 restant toutefois libre d'exercer le droit qui lui est conféré aux termes des présentes de manière discrétionnaire.

A l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception par l'Emetteur de ladite Notification d'Exigibilité Anticipée par un Porteur d'OC-2022, l'ensemble des sommes dues, en application du présent Contrat d'OC-2022, au Porteur d'OC-2022 concerné, en principal, Intérêts, et autres accessoires, deviendront immédiatement et de plein droit exigibles et ce, sans besoin de sommation, de mise en demeure ou formalité additionnelle quelconque.

Article 8 Conversion des OC-2022

8.1. Cas de conversion OC-2022

Chaque Porteur d'OC-2022 sera en droit de convertir tout ou partie de ses OC-2022 en Actions P4 :

- en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou
- à la Date d'Echéance.

En aucun cas l'Emetteur ne pourra obliger les Porteurs d'OC-2022 à convertir les OC-2022, le choix de l'Amortissement Anticipé ou de la conversion des OC-2022 se faisant librement par les Porteurs d'OC-2022.

8.2. Parité de Conversion

Sous réserve des éventuels ajustements prévus par l'Article 12, chaque OC-2022 donnera droit à son Porteur de souscrire à une Action P4 nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro.

8.3. Exercice du droit de conversion

Tout Porteur d'OC-2022 désireux de convertir tout ou partie de ses OC-2022 devra adresser à l'Emetteur une notification de conversion mentionnant le nombre d'OC-2022 qu'il détient, le nombre d'OC-2022 qu'il souhaite convertir, et le nombre d'Actions P4 qu'il recevra du fait de la conversion de ses OC-2022 (la « **Notification du Porteur** »).

A l'appui de toute Notification du Porteur, les Porteurs d'OC-2022 concernés devront joindre un bulletin de souscription aux Actions P4 à émettre, à la Date de Conversion.

La conversion des OC-2022 sera constatée dès la réception du bulletin de souscription (la « **Date de Conversion** »).

8.4. Libération des Actions P4

La libération des Actions P4 nouvelles résultant de la conversion des OC-2022 s'opérera par compensation avec la Valeur Nominale des OC-2022 hors Intérêts Dus.

La conversion des OC-2022 ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions P4 nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les OC-2022 converties par chaque Porteur d'OC-2022 de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul rompu par Porteur d'OC-2022. Lorsqu'un Porteur d'OC-2022 aura droit à un nombre d'Actions P4 nouvelles comportant une fraction formant rompu, ce Porteur d'OC-2022 obtiendra le nombre entier d'Actions P4 nouvelles immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces égal à la partie non compensée.

Les Intérêts Dus seront de plein droit exigibles du simple fait de la conversion des OC-2022 auxquelles ils se rapportent. En conséquence, l'Emetteur versera aux Porteurs d'OC-2022 concernés les Intérêts Dus au titre des OC-2022 converties à la Date de Conversion.

8.5. Jouissance des Actions P4

Les Actions P4 nouvelles résultant de la conversion des OC-2022 seront créées avec jouissance à la Date de Conversion.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées à la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et décisions des associés de l'Emetteur.

Article 9 Déclarations de l'Emetteur

L'Emetteur déclare et garantit aux Porteurs d'OC-2022 à la date des présentes pour son compte et le cas échéant pour le compte des Filiales ou des sociétés du Groupe :

Les Déclarations sont faites par l'Emetteur à la Date d'Emission et, concernant les Déclarations visées aux Articles 9.1, 9.2, 9.5, 9.7, 9.9, 9.10 et 9.11, ci-dessous, seront réputées réitérées à l'identique au premier jour de chaque Période d'Intérêts Cash.

9.1. Constitution – Existence

Les sociétés du Groupe sont régulièrement constituées conformément au droit qui leur est applicable et ont tout pouvoir pour exercer leur activité.

9.2. Existence et tenue des registres

Les registres, livres et documents comptables et sociaux de l'Emetteur et des Filiales sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Emetteur ou aux Filiales et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes. Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaires de l'Emetteur et des Filiales indiquent de manière exacte le nombre d'actions composant le capital social de l'Emetteur et des Filiales détenues par chaque actionnaire ainsi que tous les titres donnant accès au capital émis par l'Emetteur et des Filiales.

9.3. Capital

La répartition du capital de l'Emetteur figure en **Annexe 9.3**.

9.4. Accès au capital de l'Emetteur et des Filiales

A l'exception des OC-2022, il n'existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription, d'obligations ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels l'Emetteur est obligé ou pourrait être obligé de créer d'autres actions, parts sociales, titres ou autres valeurs mobilières donnant éventuellement accès au capital social de l'Emetteur.

S'agissant des Filiales et pour chacune d'elles, il n'existe, pas d'options, de promesses, de bons de souscription, d'obligations ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels une Filiale est obligée ou pourrait être obligée de créer d'autres actions, parts sociales, titres ou autres valeurs mobilières donnant éventuellement accès à leur capital social.

9.5. Paisible propriété des titres de l'Emetteur et des Filiales

Les titres de l'Emetteur et des Filiales ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, ou autres sûretés.

9.6. Capacité et pouvoirs

- (i) L'Emetteur a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre des Documents d'Emission auxquels il est partie.
- (ii) L'Emetteur a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre des Documents d'Emission auxquels il est partie.
- (iii) La personne ayant signé les Documents d'Emission au nom et pour le compte de chaque de l'Emetteur a été dûment habilitée à cet effet.

9.7. Validité des Documents d'Emission

- (i) Les Documents d'Emission constituent des engagements valables qui engagent l'Emetteur conformément à leurs termes.
- (ii) La signature et l'exécution par l'Emetteur des Documents d'Emission auxquels il est partie :
 - a. ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels l'Emetteur serait soumis, et sont conformes à leur objet et à leur intérêt social ;
 - b. ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels l'Emetteur est partie ;
 - c. ne sont pas susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée, la résiliation ou la modification d'un accord auquel l'Emetteur est partie.

9.8. Participations

L'Emetteur et les Filiales ne détiennent, directement ou indirectement, aucune participation dans aucune autre société, entreprise, joint-venture ou autre entité ou établissement de quelque nature que ce soit, à l'exception d'une participation dans la société EXIAL.

La Société ne détient pas, directement de participation dans une société ou entité dans laquelle sa responsabilité est illimitée.

9.9. Assurances

La Société et les Filiales disposent ou disposeront de l'ensemble des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans leur domaine d'activité.

9.10. Procédures collectives

A l'exception de la procédure de sauvegarde qui serait ouverte suivant dépôt réalisé par la filiale SIIS DEVELOPPEMENT, les sociétés du Groupe ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font l'objet ni d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ni d'une procédure de sauvegarde ou d'une quelconque mesure ou procédure relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (notamment désignation d'un conciliateur, d'un mandataire *ad hoc*, ou déclenchement d'une procédure d'alerte) ou de toute mesure ou procédure similaire conformément au Code de commerce. Aucune société du Groupe n'est menacée par l'une quelconque de ces procédures.

9.11. Absence de sûretés sur les actifs de l'Emetteur et des Filiales

Aucune sûreté, privilège ou nantissement autre que ceux mentionnés dans l'état des inscriptions figurant en **Annexe 9.11** ne grève les actifs de l'Emetteur et des Filiales.

9.12. Sincérité des informations et documents transmis

- (i) Les documents remis, de quelque nature qu'ils soient (notamment les documents comptables, comptes sociaux, engagements hors bilan, stocks, cas de défaut, paiements des taxes et impôts, hypothèques et nantissements existants, conflits sociaux, polices d'assurances nécessaires, etc.) sont et demeureront, y compris après la date d'émission des OC-2022, des engagements licites, valables et obligatoires de la Société.
- (ii) De manière générale, toutes les informations transmises au Souscripteur concernant l'Emetteur sont exactes, sincères et n'omettent aucune donnée substantielle qui, si elle avait été connue du Souscripteur, aurait pu le conduire à ne pas souscrire.

Article 10 Engagements de l'Emetteur

10.1. Engagements de faire

- (a) Respect des Documents d'Emission

L'Emetteur s'engage à respecter les obligations résultant des Documents d'Emission (étant précisé que s'agissant du Pacte seuls les Evénements Fautifs sont visés).

- (b) Paiement

L'Emetteur s'engage à payer à bonne date toute somme due au titre des OC-2022.

- (c) Notifications

L'Emetteur s'engage à informer, dès qu'il en aura connaissance, le Représentant de la Masse, de la survenance de tout événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, à communiquer au Représentant de la Masse toute information quant à la nature de cet événement et aux mesures que l'Emetteur entend mettre en place afin de remédier à cet événement.

Par ailleurs l'Emetteur s'engage à confirmer au Représentant de la Masse, si celui-ci en fait dans la demande et dans un délai de huit (8) jours suivant ladite demande, qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou qu'aucun événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu.

10.2. Engagements de ne pas faire

Sans préjudice de tous autres engagements et obligations de l'Emetteur stipulés aux termes du Contrat d'OC-2022, tant qu'il existera des OC-2022, et sauf accord du Représentant de la Masse, l'Emetteur s'interdit (et se porte fort du respect de ces interdictions par les Filiales) de réaliser une

opération et/ou de prendre ou mettre en œuvre une décision relevant de la compétence du Comité de Surveillance aux termes du Pacte, qui n'auraient pas été valablement autorisées ou adoptées conformément aux dispositions du Pacte applicables au Comité de Surveillance.

Article 11 Masse et représentation des Porteurs d'OC-2022

11.1. Masse des Porteurs d'OC-2022

(i) Les Porteurs d'OC-2022 seront regroupés de plein droit en une masse (la « **Masse des Porteurs d'OC-2022** ») pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse des Porteurs d'OC-2022 jouira de la personnalité civile et sera régie par les dispositions des articles L. 228-103 et R. 228-60 et suivants du Code de commerce et par les stipulations du présent Article 11.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, en cas d'émissions successives d'obligations, la Société pourra, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

(ii) La Masse des Porteurs d'OC-2022 jouira de la personnalité morale et agira, d'une part, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse et, d'autre part, par une assemblée générale des Porteurs d'OC-2022.

La Masse des Porteurs d'OC-2022 pourra seule exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux OC-2022.

(iii) L'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022 délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs d'OC-2022 et l'exécution du Contrat d'OC-2022 ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit Contrat d'OC-2022, pour autant qu'une telle modification affecte tout ou partie des droits et obligations attachés aux OC-2022.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022 peut être réunie à toute époque sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse.

La convocation de l'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022 est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022 sera réunie au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022 ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs d'OC-2022 présents ou représentés possèdent au moins le quart des OC-2022 ayant droit de vote et du cinquième sur seconde convocation.

Les décisions sont prises dans tous les cas à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Porteurs d'OC-2022 présents ou représentés en application des articles L. 228-103 et L. 225-96 du Code de commerce.

L'Emetteur prendra à sa charge tous les frais d'administration, de fonctionnement et d'assemblée de la Masse des Porteurs d'OC-2022.

11.2. Représentation de la Masse des Porteurs d'OC-2022

La Masse des Porteurs d'OC-2022 est représentée par un seul et unique Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs d'OC-2022 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'OC-2022.

Aucune rémunération ne peut être octroyée au Représentant de la Masse.

Tout intéressé a le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du Représentant de la Masse.

11.3. Porteur unique

En cas de Porteur d'OC-2022 unique, ce dernier exercera directement et individuellement tous les droits reconnus à la Masse des Porteurs d'OC-2022 et au Représentant de la Masse des Porteurs d'OC-2022.

Article 12 Protection des Porteurs d'OC-2022

La protection des Porteurs d'OC-2022 sera assurée conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et le présent Article 12.

L'Emetteur devra, avant d'initier les opérations listées ci-dessous, (i) en informer les Porteurs d'OC-2022 dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et (ii) mettre les Porteurs d'OC-2022 en mesure de protéger leurs droits, selon les conditions et modalités décrites ci-après pour chacune desdites opérations :

(i) dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, les droits des Porteurs d'OC-2022 seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-99 1° et R. 228-87 du Code du commerce, étant précisé que l'Emetteur s'engage alors à émettre au seul profit des Porteurs d'OC-2022, un nombre de titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital égal à celui auquel l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible (calculé post conversion en actions de leurs OC-2022) leur donne droit,

(ii) dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, les droits des Porteurs d'OC-2022 seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-99 2°, L. 228-99 3° et R. 228-88 du Code du commerce ;

(iii) dans le cas d'une distribution de réserves (auxquelles sera assimilé le report à nouveau), en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, les droits des Porteurs d'OC-2022 seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-99 2° et R. 228-89 du Code du commerce ;

(iv) dans le cas de modification de la répartition des bénéfices par création d'actions de préférence, les droits des Porteurs d'OC-2022 seront protégés par l'application de disposition des articles L. 228-99 1° et R. 228-87 du Code du commerce.

(v) si la Société fait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des Porteurs d'OC-2022 seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-65 et L. 228-101 du Code du commerce ;

(vi) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, et réalisée par la diminution du montant nominal des actions ou du nombre de titres composant le capital, les droits des Porteurs d'OC-2022 seront réduits en conséquence comme si les OC-2022 avaient été remboursées avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code du commerce,

(vii) En cas de réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, la Société s'engage à mettre préalablement en œuvre, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article L. 228-99 1° du Code de commerce.

Sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des Porteurs d'OC-2022, conformément aux dispositions des articles L. 228-65 et L. 228-98 du Code du commerce, la Société s'engage, tant qu'il restera des OC-2022 en circulation, à ne procéder ni à l'amortissement du capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices, ni à la création d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, ni à une modification de sa forme ou de son objet.

Article 13 Commission de montage

Aucune commission de montage n'est perçue au titre de la mise en place et du suivi de l'Emprunt Obligataire.

Article 14 Dispositions générales

14.1. Election de domicile

Pour l'application et l'exécution du Contrat d'OC-2022, élection domicile est faite :

(i) Pour l'Emetteur :

GROUPE USINE

A l'attention de Monsieur Patrick RIZZO

Adresse : 8 rue de la Michodière 75002 Paris

Adresse électronique : prizzo.usine@gmail.com

(ii) Pour les Porteurs d'OC-2022 :

A l'adresse figurant dans le bulletin de souscription des OC-2022 ou toutes autres adresses qui auront été notifiées au Représentant de la Masse et à l'Emetteur.

14.2. Notifications

Sauf dispositions légales ou réglementaires, toute communication effectuée au titre du Contrat d'OC-2022 sera envoyée par :

(i) Courrier électronique, lettre simple ou télécopie pour la gestion purement administrative ;

(ii) Lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, étant entendu que pour l'envoi en recommandé la lettre sera réputée reçue au plus tard à la date de première présentation.

14.3. Droit applicable et compétence

Le présent Contrat d'OC-2022 est soumis au droit français.

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution des présentes sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

14.4. Signature électronique

Les Parties acceptent d'un commun accord que le présent contrat soit signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil par le biais du service DocuSign et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, que la signature électronique d'une Partie au contrat a la même valeur que sa signature manuscrite et confère ainsi date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service DocuSign.

*
* *

Le 21 avril 2022,

Fait, en un (1) exemplaire original signé électroniquement conformément aux prescriptions de l'article 1375 dernier alinéa du Code civil.

L'Emetteur	
GROUPE USINE Représentée par M. Patrick RIZZO	
Les Souscripteurs	
FIP 123France Opportunités II Représenté par 123 INVESTMENT MANAGERS, elle-même représentée par M. Pierre Dupuy- Chaignaud	
FIP 123Horizon PME 2017 Représenté par 123 INVESTMENT MANAGERS, elle-même représentée par M. Pierre Dupuy- Chaignaud	
FIP 123Solidaire MAIF 2017 Représenté par 123 INVESTMENT MANAGERS, elle-même représentée par M. Pierre Dupuy- Chaignaud	
FIP Rendement Bien-Etre Evolution Représentée par SIGMA GESTION, elle-même représentée par M. Guillaume LENIAUD	
FIP Agro Rendement Représentée par SIGMA GESTION, elle-même représentée par M. Guillaume LENIAUD	

Liste des Annexes

<u>Annexe 9.3</u>	Répartition du capital de l'Emetteur
<u>Annexe 9.11</u>	Etat des privilèges et nantissement de l'Emetteur

Annexe 9.3**Répartition du capital de l'Emetteur**

Associés	Actions O	Actions P	Total Actions	%
P. JOLY	1,00	-	1,00	0,00%
SARL WE'R FIT	848 501,00	-	848 501,00	27,44%
P. RIZZO	1,00	-	1,00	0,00%
SARL P RIZZO CONSULTANT	848 501,00	-	848 501,00	27,44%
FIP Rendement Bien-Etre 3	-	697 435,00	697 435,00	22,56%
FIP Rendement Bien-Etre 4				0,00%
FIP Agro Rendement				0,00%
FIP 123France Opportunités II	-	697 435,00	697 435,00	22,56%
FIP 123Horizon PME 2017				0,00%
FIP 123Solidaire Maif 2017				0,00%
TOTAL	1 697 004,00	1 394 870,00	3 091 874,00	100,00%

<u>Annexe 9.11</u>	Etat des privilèges et nantissement de l'Emetteur
---------------------------	--

Etat ci-joint.

DÉBITEURS

Imprimer

GROUPE USINE
844 581 504
R.C.S. PARIS
Adresse : 8 R DE LA MICHODIERE 75002 PARIS
Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/04/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/04/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/04/2022	-
Protêts	Néant	19/04/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/04/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/04/2022	-
Déclarations de créances	Néant	19/04/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	19/04/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	19/04/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/04/2022	-
Gage des stocks	Néant	19/04/2022	-
Warrants	Néant	19/04/2022	-
Prêts et délais	Néant	19/04/2022	-
Biens inaliénables	Néant	19/04/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

DÉBITEURS

Imprimer

SAS SIIS DÉVELOPPEMENT
537 915 712
R.C.S. PARIS

Adresse : 16-20 R QUINCAMPOIX 75004 PARIS
Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/04/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	3	19/04/2022	5 900 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 28 mars 2019 Numéro 1252

Montant de la créance : 1 300 000,00 EUR
Acte : SOUS-SEING PRIVÉ
En date du : 20 mars 2019
Au profit de : LAGARDERE SPORTS AND ENTERTAINMENT FINANCE
16 R DU DOME 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Election de domicile : CHEZ SIIS DEVELOPPEMENT : 8 RUE DE LA MICHODIERE 75002 PARIS
Compléments :
Le 10-02-2020 : D'un acte de cession de créance en date du 24 juin 2019, la société Lagadère Média SAS siège social 4 rue Presbourg 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B402345128 a été subrogé dans les droits de la société Lagadère Sport and Entertainment Finance SAS.

Inscription du 10 avril 2019 Numéro 1435

Montant de la créance : 2 200 000,00 EUR
Acte : SOUS-SEING PRIVÉ
En date du : 20 mars 2019
Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE
26 QU DE LA RAPEE 75012 PARIS
Election de domicile : CHEZ ME LAURENT FRANCHI : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

Inscription du 18 avril 2019 Numéro 1557

Montant de la créance : 2 400 000,00 EUR
Acte : SOUS-SEING PRIVÉ
En date du : 4 avril 2019
Au profit de : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France
19 R DU LOUVRE 75001 PARIS
Election de domicile : EN SON SIEGE SOCIAL

Privilèges du Trésor Public	Néant	19/04/2022	-
Protêts	Néant	19/04/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/04/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/04/2022	-
Déclarations de créances	Néant	19/04/2022	-

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	2	19/04/2022	-
Masquer le détail			
Inscription du 10 septembre 2018 Numéro 14345			
Au profit de : NATIXIS LEASE 4 Place DE LA COUPOLE BP70051 94222 CHARENTON-LE-PONT			
Biens concernés : 6 TAPIS DE COURSE WOODWAY			
Inscription du 16 septembre 2019 Numéro 15433			
Au profit de : SA FINANCO CS-30001 29828 BREST CEDEX 9			
Biens concernés : SPEED TWIN TRIUMPH IMMAT FH-415-VQ			
Publicité de contrats de location	2	19/04/2022	30 021,00 €
Masquer le détail			
Inscription du 24 avril 2017 Numéro 5907			
Montant de la créance : 16 861,00 EUR			
Date fin de contrat :			
Au profit de : BMW FINANCE SNC			
Immeuble le Renaissance 3 Rond-point DES SAULES 78280 GUYANCOURT			
Biens concernés : C evolution Long Range. BMW 2 ROUES C evolution Long Range Z322268			
Inscription du 22 novembre 2018 Numéro 18751			
Montant de la créance : 13 160,00 EUR			
Date fin de contrat :			
Au profit de : BMW FINANCE SNC			
Immeuble le Renaissance 3 Rond-point DES SAULES 78280 GUYANCOURT			
Biens concernés : C 650 GT 2015. BMW 2 ROUES C 650 GT 2015 WB10C0504KZ575083			
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/04/2022	-
Gage des stocks	Néant	19/04/2022	-
Warrants	Néant	19/04/2022	-
Prêts et délais	Néant	19/04/2022	-
Biens inaliénables	Néant	19/04/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

DÉBITEURS

Imprimer

SIIS DÉVELOPPEMENT
537 915 712
R.C.S. PARIS
Adresse : 8 R DE LA MICHODIERE 75002 PARIS
Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/04/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	3	19/04/2022	5 900 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 28 mars 2019 Numéro 1253

Montant de la créance : 1 300 000,00 EUR
Acte : SOUS-SEING PRIVÉ
En date du : 20 mars 2019
Au profit de : LAGARDERE SPORTS AND ENTERTAINMENT FINANCE
16 R DU DOME 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Election de domicile : CHEZ SIIS DEVELOPPEMENT : 8 RUE DE LA MICHODIERE 75002 PARIS
Compléments :
Le 10-02-2020 : D'un acte de cession de créance en date du 24 juin 2019, la société Lagadère Média SAS siège social 4 rue Presbourg 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B402345128 a été subrogé dans les droits de la société Lagadère Sport and Entertainment Finance SAS.

Inscription du 10 avril 2019 Numéro 1436

Montant de la créance : 2 200 000,00 EUR
Acte : SOUS-SEING PRIVÉ
En date du : 20 mars 2019
Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE
26 QU DE LA RAPEE 75012 PARIS
Election de domicile : CHEZ ME LAURENT FRANCHI : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

Inscription du 18 avril 2019 Numéro 1558

Montant de la créance : 2 400 000,00 EUR
Acte : SOUS-SEING PRIVÉ
En date du : 4 avril 2019
Au profit de : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France
19 R DU LOUVRE 75001 PARIS
Election de domicile : EN SON SIEGE SOCIAL

Privilèges du Trésor Public	Néant	19/04/2022	-
Protêts	Néant	19/04/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/04/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/04/2022	-
Déclarations de créances	Néant	19/04/2022	-

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	2	19/04/2022	-
Masquer le détail			
Inscription du 10 septembre 2018 Numéro 14345			
Au profit de : NATIXIS LEASE 4 Place DE LA COUPOLE BP70051 94222 CHARENTON-LE-PONT			
Biens concernés : 6 TAPIS DE COURSE WOODWAY			
Inscription du 16 septembre 2019 Numéro 15433			
Au profit de : SA FINANCO CS-30001 29828 BREST CEDEX 9			
Biens concernés : SPEED TWIN TRIUMPH IMMAT FH-415-VQ			
Publicité de contrats de location	2	19/04/2022	30 021,00 €
Masquer le détail			
Inscription du 24 avril 2017 Numéro 5907			
Montant de la créance : 16 861,00 EUR			
Date fin de contrat :			
Au profit de : BMW FINANCE SNC			
Immeuble le Renaissance 3 Rond-point DES SAULES 78280 GUYANCOURT			
Biens concernés : C evolution Long Range. BMW 2 ROUES C evolution Long Range Z322268			
Inscription du 22 novembre 2018 Numéro 18751			
Montant de la créance : 13 160,00 EUR			
Date fin de contrat :			
Au profit de : BMW FINANCE SNC			
Immeuble le Renaissance 3 Rond-point DES SAULES 78280 GUYANCOURT			
Biens concernés : C 650 GT 2015. BMW 2 ROUES C 650 GT 2015 WB10C0504KZ575083			
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/04/2022	-
Gage des stocks	Néant	19/04/2022	-
Warrants	Néant	19/04/2022	-
Prêts et délais	Néant	19/04/2022	-
Biens inaliénables	Néant	19/04/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

GROUPE USINE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3.371.111 euros
Siège social : 8 rue de la Michodière 75002 Paris
844 581 504 RCS PARIS
(la « Société »)**

STATUTS

*Mis à jour à la suite de la décision de la collectivité des associés du 21 avril 2022
et de la décision du Président du 21 avril 2022*

DocuSigned by:

093BD2CC6C214BA...
Le Président
« certifiés conformes »

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

- La création, l'exploitation, la gestion de tous centres sportifs, la vente de matériel sportif, d'équipement et de vêtements de sport directement ou pour le compte de tiers.
- L'exploitation de bars sans alcool et de restaurant diététique.
- La prise de participations, par tous moyens, directs ou indirects dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles, ainsi que l'exercice de toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- L'assistance, le conseil et la fourniture de toutes prestations de services notamment en matière de gestion, de management, commerciale, marketing, administrative, financière, comptable, juridique, fiscale, sociale, de ressources humaines, d'organisation, de formation, de services administratifs et informatiques, par tous moyens existants et à venir.
- L'achat, la vente, la gestion pour son compte de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux ou d'autres instruments financiers.
- La représentation, l'intermédiation en matière de participations financières.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

GROUPE USINE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 8 rue de la Michodière 75002 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Apports en numéraire :

- Monsieur Patrick JOLY apporte à la Société la somme de un (1,00) euro.
- Monsieur Patrick RIZZO apporte à la Société la somme de un (1,00) euro.

Soit, au total, la somme de deux (2) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux (2) actions de un euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire, a été déposée en banque pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour.

Par décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019 et décision du Président du même jour, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 400.000 euros par émission de 400.000 actions ordinaires intégralement libérées en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019 et décision du Président du même jour, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 1.394.870 euros par émission de 1.394.870 Actions P intégralement libérées en numéraire.

Par décision unanimes des associés du 21 avril 2022, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 218.826 euros par émission de 218.826 Actions P2.

Par décision unanimes des associés du 21 avril 2022, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 30.069 euros par émission de 30.069 Actions P2.

Par décision unanimes des associés du 21 avril 2022 et décisions du Président en date du 21 avril 2022, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 30.342 euros par émission de 30.342 Actions P3.

Apports en nature :

Par décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 1.297.004 euros par émission de 1.297.004 Actions O intégralement libérées en nature dans les conditions suivantes :

- La société WE R FIT a apporté 459.930 actions de la société SIIS DEVELOPPEMENT d'une valeur totale estimée par l'Assemblée à 648.501 euros,
- La société P. RIZZO CONSULTANT a apporté 459.930 actions de la société SIIS DEVELOPPEMENT d'une valeur totale estimée par l'Assemblée à 648.501 euros.

Article 8 - Capital social – avantages particuliers

8.1 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 3.371.111 euros.

Il est divisé en 3.371.111 actions de un euro de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- 1.697.004 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O » ;
- 1.394.870 actions de préférence de catégorie P1 (les « Actions P1 »), les titulaires d'Actions P1 étant ci-après désignés les « Associés P1 » ;
- 248.895 actions de préférence de catégorie P2 (les « Actions P2 »), les titulaires d'Actions P2 étant ci-après désignés les « Associés P2 » ;
- 30.342 actions de préférence de catégorie P3 (les « Actions P3 »), les titulaires d'Actions P3 étant ci-après désignés les « Associés P3 » ;
- 0 action de préférence de catégorie P4 (les « Actions P4 »), les titulaires d'Actions P4 étant ci-après désignés les « Associés P4 ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

8.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4, qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 11, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué sur leur octroi par décisions unanimes des associés du 21 avril 2022, au vu du rapport du Président, et du rapport du cabinet SARL NORD EST AUDIT, 3 rue Etienne Oehmichen, 51100 REIMS, commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 20 avril 2022.

Article 9 – Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Droits et obligations attachés à toutes les actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

11.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions P4) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France

ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décisions concordantes des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée (à la majorité des deux tiers) et de l'assemblée générale de la Société (à la majorité définie à l'article 21).

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

11.3 - Droits particuliers attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3 et aux Actions P4

Les Actions P1, les Actions P2, les Actions P3 et les Actions P4 bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers suivants :

A. Préférence financière

En cas de transfert au profit d'un tiers de cent pourcent des titres de la Société ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable, le produit de cession ou de rachat ou le produit de liquidation (le « **Montant à Répartir** ») sera réparti entre les titulaires d'Actions O et les titulaires d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions P4 ainsi qu'il suit :

- i) En premier lieu, le Montant à Répartir sera attribué aux titulaires d'Actions P4 jusqu'à concurrence d'un montant leur permettant de recevoir par Action P4 le Prix de Souscription d'une Action P4 augmenté d'un TRI de 12% ;
- ii) Puis s'il existe un solde, celui-ci étant retenu dans la limite de 50% de la somme des Prix de Souscription des Actions P1, des Actions P2, des Actions P3 et des Actions O (le « **Solde A** »), ledit Solde A sera attribué aux titulaires d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions O et réparti entre eux au prorata du Prix de Souscription de leurs actions respectives ;
- iii) Puis s'il existe un solde, celui-ci étant retenu dans la limite de 50% de la somme des Prix de Souscription des Actions P2 et des Actions P3 (le « **Solde B** »), ledit Solde B sera attribué aux titulaires d'Actions P2 et d'Actions P3 et réparti entre eux au prorata du Prix de Souscription de leurs Actions P2 et P3 respectives ;
- iv) puis s'il existe un solde (le « **Solde C** »), le Solde C sera réparti au profit des titulaires d'Actions P2 et d'Actions P3, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra chacun de réaliser un TRI de 2%, réparti entre eux au prorata du nombre d'Actions P2 et d'Actions P3 qu'ils détiennent ;
- v) Puis s'il existe un solde, ledit solde sera attribué intégralement aux titulaires d'Actions P1 et d'Actions O et sera réparti entre eux au prorata du nombre d'Actions P1 et d'AO qu'ils détiennent.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-avant, le Solde concerné ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions O, d'Actions P,

d'Actions P1, d'Actions P2, d'Actions P3 et d'Actions P4 de l'étape concernée, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions O ou d'Actions P1 ou d'Actions P2 ou d'Actions P3 ou d'Actions P4 ou associés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun des titulaires d'Actions O ou d'Actions P1 ou d'Actions P2 ou d'Actions P3 ou d'Actions P4 ou associés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

Les Associés reconnaissent que le ou les acquéreur(s) des actions de la Société devront verser directement à chacun des Associés aux présentes la part du prix de cession lui revenant conformément au présent Article et s'interdisent par conséquent de conclure tout contrat de cession aux termes duquel le prix de cession des actions de la Société ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des Associés conformément au présent article et qui impliquerait par conséquent le reversement par certains Associés à d'autres d'une partie du prix de cession des actions pour respecter la répartition prévue au présent article. Les Associés s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du prix de vente des actions en violation des présentes.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

Le « **Prix de Souscription** » s'entend pour chaque action :

- du prix de souscription payé pour ladite action, étant précisé que si l'action a été acquise par suite de la conversion d'une valeur mobilière, on retiendra le prix de souscription de la valeur mobilière ou quote-part de valeur mobilière ayant donné droit à ladite action (et étant précisé que si la valeur mobilière concernée a elle-même été obtenue par suite de l'exercice d'une conversion d'autre valeur mobilière, on retiendra le prix de souscription de la valeur mobilière d'origine) ;
- majoré :
 - o s'agissant des Actions O, de 0,17 euro par Action O ;
 - o s'agissant des Actions P2 et pour chaque titulaire d'Actions P2 (a) de la valeur nominale et (b) des intérêts associés des OCAP et des OC-BIS (tel que ces termes sont définis dans la DUA Avril 2022) ayant fait l'objet d'un abandon définitif et irrévocable par ledit titulaire d'Actions P2 constaté aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 avril 2022 (la « **DUA Avril 2022** »), divisée par le nombre d'Actions P2 détenues par ledit titulaire ;
 - o s'agissant des Actions P3 et pour chaque titulaire d'Actions P3 de la valeur nominale et des intérêts associés des créances de comptes courants d'associés ayant fait l'objet d'un abandon définitif et irrévocable par ledit titulaire d'Actions P3 constaté aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 avril 2022, divisée par le nombre d'Actions P3 détenues par ledit titulaire ;

étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société .

Le TRI désigne le taux de rendement interne annuel d'un titulaire d'Action P2, d'Actions P3 ou d'Action P4 déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre la date de souscription de l'Action P2, l'Action P3 ou de l'Action P4 (étant précisé que s'agissant des titulaires d'Actions P2 ou d'Actions P4 issues de la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, la date de souscription de l'Action P2 ou P4 sera réputée être celle de la souscription de la valeur mobilière d'origine), soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

F_i : désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après la date de souscription

ou d'acquisition de l'Action P2, P3 ou P4, selon le cas (déterminée conformément aux règles précisées ci-avant)

Flux Reçu : désigne :

- tout paiement effectif en numéraire au profit du titulaire d'Action P2 ou P3 ou P4, selon le cas, au titre d'un transfert par le titulaire d'Action P2 ou P3 ou P4, selon le cas de tout ou partie de ses Actions P2 ou P3 ou P4, selon le cas, de la Société, net des frais engagés par le titulaire d'Action P2 ou P4, selon le cas, dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Reçu concerné ;
- ainsi que tout versement en numéraire au profit du titulaire d'Action P2 ou P3 ou P4 par la Société (i) à raison de sa détention d'Actions P2 ou P3 ou P4, selon le cas, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) (ii) et/ou s'agissant des titulaires d'Actions P2 ou P3 ou P4 issues de la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les intérêts reçus au titre de ces valeurs mobilières,

entre la date de souscription ou d'acquisition de l'Action P2 ou P3 ou P4, selon le cas, déterminée conformément aux règles précisées ci-avant) et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé : désigne le Prix de Souscription des Actions P2 ou P3 ou P4, selon le cas.

n : désigne le nombre total de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions P2 ou P3 ou P4 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, étant précisé que, s'agissant des Actions issues de la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital, la date de souscription de ces valeurs mobilières sera retenue en lieu et place de la date de souscription desdites Actions.

Il est précisé que la fonction « TRI Paiement » de Excel sera utilisée pour le calcul du TRI susvisé.

B. Droit de représentation

Les membres B du Comité de Surveillance sont désignés par l'assemblée générale des associés parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P1.

Article 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée,

cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 14 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu par la société.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée illimitée par Décision Extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés par Décision Extraordinaire peut mettre fin à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Par exception, le Comité de Surveillance pourra mettre fin seul au mandat du Président en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 ; dans ce cas, le remplaçant du Président sera nommé dans les mêmes conditions par le Comité de Surveillance seul.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Importantes, devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'article 17.b ci-après, ou des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des Statuts.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés par Décision Extraordinaire pour une durée illimitée, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La collectivité des associés par Décision Extraordinaire peut mettre fin à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Par exception, le Comité de Surveillance pourra mettre fin seul au mandat du Directeur Général en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 ; dans ce cas, le remplaçant du Directeur Général sera nommé dans les mêmes conditions par le Comité de Surveillance seul.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général, en sa qualité de mandataire social, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés par Décision Extraordinaire.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dans les mêmes limites.

Article 17 – Comité de surveillance

a. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de quatre membres, Associés ou non, nommés par décision collective des Associés :

- deux membres étant désignés sur la liste présentée par les titulaires d'Actions O en qualité de membres A,
- deux membres étant désignés sur la liste présentée par les titulaires d'Actions P1 en qualité de membres B.

La nomination, la révocation, le remplacement en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, des membres du Comité de Surveillance relèvent d'une Décision Extraordinaire de la collectivité des Associés.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance sera fixée dans leur décision de nomination.

Le président du Comité de Surveillance sera choisi parmi les membres B du Comité de Surveillance.

b. Décisions Importantes

Toutes les décisions visées au présent article (les « **Décisions Importantes** ») devront faire l'objet d'une approbation préalable du Comité de Surveillance, à la majorité de ses membres en ce compris

le vote favorable du membre B assumant la présidence du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A.

Aucune des décisions suivantes, que celles-ci concernent la Société ou une de ses Filiales (une « **Filiale** » désignant toute personne contrôlée par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, ne soit prise ou mise en œuvre sans avoir été au préalable approuvée par écrit par le Comité de Surveillance avec le vote favorable du membre B assumant la présidence du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A :

- l'approbation du budget avant chaque exercice comptable ;
- les investissements et/ou opérations de build-up, acquisition de fonds de commerce, non prévus par le budget approuvé par le Comité de Surveillance le (« **Budget** ») pour un montant unitaire ou cumulé par exercice social supérieur à 5% dudit Budget ;
- la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail, location financière ou engagement hors bilan pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 75.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties d'un montant supérieur à 75.000 euros ;
- toute conclusion de conventions entre, d'une part, la Société ou une de ses Filiales, et d'autre part, un associé de la Société, un mandataire social de la Société ou d'une Filiale, un membre de leur famille, ou une société dont un associé ou un mandataire social de la Société est associé ;
- toute décision non prévue au Budget d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle en équivalent temps plein est supérieure à soixante mille (60.000) euros, la modification d'une clause significative et/ou la rupture de tout contrat de travail d'un tel salarié et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre et le coût de salariés employés par la Société ou l'une de ses Filiales supérieur à 5% de la masse salariale de l'exercice précédent ;
- la conclusion ou modification des contrats significatifs (baux commerciaux ou contrat représentant une charge d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros) ;
- toute décision ayant trait à la nomination, révocation ou rémunération du Président ou du Directeur Général en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 ;
- modification des statuts de la Société ou d'une Filiale ;
- toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales jusqu'à l'exercice 2020, puis à compter de l'exercice 2020, toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales si elle est supérieure à 100.000 euros au titre d'un exercice, et les modalités de cette distribution ;
- toute modification des termes d'une autorisation donnée par le Comité de Surveillance dans les conditions du présent article ; et
- toute Décision Extraordinaire au sens de l'article 21.2 des présents statuts.

Cette procédure d'autorisation préalable ne sera pas opposable aux tiers ni opposable par eux.

c. Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, sur convocation du Président ou d'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Le quorum ne pourra être atteint sur première convocation que si tous les membres sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, le Comité de Surveillance pourra valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés.

Le Président assistera systématiquement aux réunions du Comité de Surveillance.

Sauf stipulations contraires, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le vote favorable du membre B assumant les fonctions de président du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A est requis pour l'adoption des Décisions Importantes.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante (sans préjudice toutefois des règles de majorité requérant le vote favorable du membre B assumant les fonctions de président du Comité de Surveillance et au moins d'un des deux membres A).

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, dans les conditions de l'article L227-10 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article L227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (sous réserve de l'approbation préalable par le Comité de Surveillance des Décisions Importantes) :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Décisions Extraordinaires.

Article 21 – Règles de majorité

1. Décisions ordinaires

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité absolue des voix** des associés disposant du droit de vote, soit **50 %** des droits de vote des associés plus une voix. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

2. Décisions extraordinaires

Les décisions de la collectivité des associés portant sur les points suivants (les « **Décisions Extraordinaires** ») devront être adoptées à la majorité de **60 %** des voix des associés :

- toute modification des statuts de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- tout changement d'activité ou d'objet social de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- l'émission de valeurs mobilières par la Société ou une de ses Filiales ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales jusqu'à l'exercice 2020, puis à compter de l'exercice 2020, toute décision de distribution de dividendes par la Société ou une de ses Filiales si elle est supérieure à 100.000 euros au titre d'un exercice, et les modalités de cette distribution ;
- la cession d'un actif immobilier pour un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de Filiales ;
- toute décision ayant trait à la nomination, révocation ou rémunération du Président ou du Directeur Général de la Société ou d'un membre du Comité de Surveillance sauf, ce qui concerne (i) la révocation du Président ou du Directeur Général et la nomination de leur remplaçant, en cas de survenance d'un « Événement Fautif » ou d'un « Événement Intermédiaire » au sens du pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 20 mars 2019 et (ii) l'augmentation de moins de 10% de la rémunération annuelle du Président ou du Directeur Général de la Société en cas de réalisation par la Société et ses Filiales d'un EBITDA Agrégé au titre d'un exercice supérieur ou égal à 110% par rapport au Budget, sans que la rémunération annuelle du Président ou du Directeur Général de la Société ne puisse excéder 210.000 euros HT.

3. Décisions adoptées à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 22 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à défaut de convocation par le Président, par décision du président du Comité de Surveillance ou décision des associés représentant plus de 10% du capital social de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – Organisation des décisions collectives

Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence. Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance.

Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

Article 24 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

A l'occasion de chaque assemblée générale, il est établi une feuille de présence émargée par les associés présents ou leurs mandataires, et signée par le président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, à la majorité visée à l'article 21.2 des statuts.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'Article 11.3 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.